



Soutenu par
Le Programme JUSTICE
De l'Union européenne



Inspection générale
de la justice



Evaluation de plusieurs aspects de la coopération judiciaire civile et commerciale européenne par les autorités nationales d'inspection de la justice de l'UE

Rapport ECJIN-RESIJ

Janvier 2021
N° 03-21
Ω N° 2019/00174



CONSEJO GENERAL
DEL PODER JUDICIAL
Servicio de Inspección



Conseil supérieur
de la Justice
Hoge Raad
voor de Justitie



Table des matières

LISTE DES ACRONYMES.....	7
SYNTHESE	9
1. INTRODUCTION.....	12
1.1 Les partenaires du projet.....	12
1.1.1 Le RESIJ	12
1.1.2 L'équipe européenne d'inspection judiciaire ECJIN	13
1.2 Le périmètre du projet ECJIN : une évaluation opérationnelle de plusieurs aspects de l'entraide civile et commerciale européenne	14
1.2.1 Trois mécanismes de coopération judiciaire classique ou « <i>stricto sensu</i> »	14
1.2.2 Deux mécanismes de coopération judiciaire « <i>lato sensu</i> » : les procédures européennes dites « accélérées » d'injonction de payer et de règlement des petits litiges	14
1.3 Les objectifs du projet ECJIN.....	15
1.3.1 Répondre à l'absence de données judiciaires nationales sur la mise en œuvre de la coopération judiciaire européenne en matière civile et commerciale.....	15
1.3.2 Améliorer la mise en œuvre opérationnelle de la coopération judiciaire civile par la formulation de recommandations.....	16
1.4 La méthodologie : une approche opérationnelle commune	16
2. L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA COOPERATION JUDICIAIRE CIVILE ET COMMERCIALE EUROPEENNE EN BE/ES/FR/IT/PT/RO.....	18
2.1 Les juridictions nationales compétentes.....	18
2.1.1 Pour l'application du règlement relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres de l'Union européenne dans le domaine de l'obtention de preuves	18
2.1.2 Pour l'application du règlement relatif à la procédure européenne de règlement des petits litiges.....	18
2.1.3 Pour l'application du règlement relatif à la procédure européenne d'injonction de payer.....	19
2.2 Les différentes entités en charge de la notification des actes judiciaires....	19
2.2.1 L'entité centrale	19
2.2.2 Les entités d'origine.....	20
2.2.3 Les entités requises.....	20
2.3 Les langues acceptées pour la rédaction des formulaires.....	21
2.3.1 Langue acceptée pour les formulaires visés dans le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres de l'UE dans le domaine de l'obtention des preuves	21
2.3.2 Langue acceptée pour compléter le formulaire type figurant à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et la notification dans le Etats membres de l'UE des actes judiciaires et extrajudiciaires	22
2.3.3 Langue acceptée pour l'établissement des formulaires visés au règlement n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à la procédure européenne d'injonction de payer.....	22

2.3.4 Langue acceptée pour la rédaction des formulaires visés dans le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 relatif à la procédure de règlement des petits litiges	23
2.3.5 Langue acceptée pour la traduction du certificat visé par l'article 53 du règlement n° 1215/5012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.23	
2.3.6 Langue acceptée pour les certificats concernant le droit de visite et le retour de l'enfant visés dans le règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité (Bruxelles 2 bis)	23
2.3.7 Langue acceptée pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 du règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires	24
2.4 La dématérialisation, les modes de transmissions électroniques, la collecte et l'exploitation des données statistiques	24
2.4.1 La dématérialisation des procédures.....	24
2.4.2 Les modes de transmissions électroniques.....	25
2.4.3 La collecte et l'exploitation des données statistiques	27
2.5 L'offre de formation	27
2.5.1 Les différents organismes chargés de dispenser une formation à l'entraide judiciaire européenne civile et commerciale.....	27
2.5.2 Contenu de l'offre de formation	28
3. LES POINTS FAIBLES.....	31
3.1 La notification et la signification des actes judiciaires en matière civile et commerciale.....	31
3.1.1 Un instrument peu intelligible : une mise en œuvre à harmoniser	31
3.1.2 Une procédure trop lente : une mise en œuvre à moderniser.....	32
3.1.3 Un manque de sécurité juridique : une mise en œuvre à renforcer	33
3.2 La certification des décisions judiciaires dans des domaines caractérisés par la suppression de l'exequatur en vue de leur exécution hors territoire national...35	35
3.2.1 Les instruments européens de reconnaissance et d'exécution transfrontalière en matière civile et commerciale évalués	35
3.2.2 Une activité difficile à quantifier.....	35
3.2.3 Des requêtes et des certificats non dématérialisés	36
3.2.4 Les certificats et le manque de lisibilité de certains formulaires	36
3.3 L'obtention des preuves en matière civile et commerciale	37
3.3.1 Une utilisation réduite du Règlement de certains états, comme la France, la Belgique et l'Espagne, souligne la faible utilisation du présent règlement	37
3.3.2 Des difficultés à respecter les délais ou à exécuter ce qui est demandé.....38	38
3.3.3 Une procédure à moderniser : la visioconférence	39
3.4 Les procédures européennes dites « accélérées » d'injonction de payer et de règlement des petits litiges.....	40
3.4.1 Des procédures peu utilisées car méconnues	40
3.4.2 Des mesures pour faciliter la mise en œuvre de ces procédures : l'intégration dans les législations nationales.....	42
3.4.3 Des mesures pour faciliter la mise en œuvre de ces procédures : l'intégration dans les outils informatiques des juridictions	43

3.4.4 Des mesures pour faciliter l'accès à ces procédures par les non professionnels.....	43
3.4.5 Des freins inhérents au fond de la procédure d'injonction de payer européenne à lever.....	44
3.4.6 Des dispositions complexes pour la notification et la signification dans le cadre des deux procédures.....	45
3.4.7 Un champ d'application de la procédure européenne des petits litiges restreint	47
3.4.8 Un défaut d'intégration des formulaires aux systèmes informatiques nationaux soutenant l'activité des tribunaux.....	48
3.4.9 Des lacunes dans la collecte, la comparaison et l'utilisation des données statistiques.....	48
3.4.10 Un manque d'harmonisation entre les États membres dans leur législation nationale, leur organisation judiciaire et leur pratique judiciaire.....	49
3.4.11 Une inadéquation de la formation spécifique aux procédures et instruments de la coopération judiciaire européenne.	50
4. LES BONNES PRATIQUES.....	53
4.1 Une notification centralisée : le bureau central italien de la notification... 	53
4.2 Une dématérialisation de la procédure aboutie: l'exemple portugais CITIUS.....	54
4.2.1 Le système informatique "CITIUS"	54
4.2.2 Progrès résultant du traitement électronique des procédures judiciaires dématérialisées	56
4.2.3 Reflets de la démarche électronique de procédures dématérialisées dans le cadre de la coopération judiciaire européenne en matière civile et commerciale.	57
4.3 Une professionnalisation et des outils adaptés: les réseaux spécialisés espagnoles, la plateforme « Prontuario ».	58
4.3.1 Les réseaux spécialisés espagnoles	58
4.3.2 La plateforme Prontuario.....	61
4.4 ECRIS (Electronics Courts Recording Informating System).....	62
4.4.1 - L'ajout à la nomenclature des objets ECRIS.....	63
4.4.2 Le développement d'un algorithme national de collecte de données.	63
4.5 Le projet « A strong Belgian European Justice Network (EJN) for an optimal EU awareness of Belgian judges ».....	64
5. LES RECOMMANDATIONS.....	65
5.1 Les recommandations communes relatives à chaque instrument	65
5.1.1 Recommandations communes relatives au règlement sur la notification :.	65
5.1.2 Recommandations communes relatives au règlement 1206/2001 sur l'obtention de preuves :.....	65
5.1.3 Recommandations communes relatives à la procédure de certification des titres exécutoires en vue de leur reconnaissance	66
5.1.4 Recommandations communes relatives à la procédure d'injonction de payer et de règlement des petits litiges :.....	66
5.2 Les recommandations communes pour tous les instruments	68
5.2.1 A l'attention de la Commission européenne.....	68
5.2.2 Aux Réseaux judiciaires européens en matière civile et commerciale et de formation.....	70

5.2.3 Aux autorités nationales en charge de la politique nationale d'informatisation judiciaire :.....	70
5.2.4 Aux Ecoles et instituts en charge de la formation.....	71
CONCLUSION	72

Liste des acronymes

- BDIP : Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civil
- BE : Belgique
- CCBE : Conseil des barreaux européens
- CE : Commission européenne
- CEPEJ : Commission européenne pour l'efficacité de la justice
- CJCE : Cour de justice des communautés européennes
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CR : Compte-rendu
- CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature
- ECJIN : Evaluation des instruments européens de Coopération Judiciaire civile par les Services d'Inspection Nationaux
- ECRIS : Système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires
- EM : Etats membres
- ENG : Ecole nationale des greffes
- ENM : Ecole nationale de la magistrature
- ES : Espagne
- FR : France
- IFJ : Institut de formation judiciaire belge
- IGF : Inspection générale de la justice française
- IGFEJ : *Instituto de Gestão Financeira e Estruturas da Justiça* (Institut de gestion financière et des structures de justice)
- IPE : Procédure européenne d'injonction de payer
- IT : Italie
- JCI : Justice Coopération Internationale
- NEP : Bureau des significations, exécutions et protêts de Rome
- PEA :
- PEC : Courrier électronique certifié
- PEIP : Procédure européenne d'injonction de payer
- PEPL : Procédure européenne de règlement des petits litiges
- PT : Portugal
- RECILAJ : Réseau de coopération juridique internationale des « *Letrados de la Administración de Justicia* »
- REDUE : Réseau des spécialistes du droit de l'Union européenne
- REFJ : Réseau européen de formation judiciaire

REJUE : Réseau judiciaire espagnol de coopération judiciaire internationale

RESIJ : Réseau européen des services d'inspection de la justice

RJE : Réseau judiciaire européen

RJECC : Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale

RO : Roumanie

TGI : Tribunal de grande instance

UE : Union européenne

Synthèse

Ce rapport d'évaluation de plusieurs aspects de la coopération judiciaire civile et commerciale européenne a été réalisé entre juillet 2019 et décembre 2020.

La spécificité de ces travaux tient au statut de celles et ceux qui l'ont réalisé ainsi qu'à la méthodologie choisie : celle d'une approche opérationnelle commune. Les experts ECJIN sont tous rattachés aux autorités nationales d'inspection de la justice co-partenaires du projet. Ces autorités publiques, parfois organismes autonomes, parfois rattachés à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, disposent d'un positionnement spécifique leur octroyant une vision à la fois globale et pratique de tous les aspects de leur justice nationale.

L'approche opérationnelle conduite par la mission ECJIN s'est ainsi faite par le haut, au contact des administrations centrales de la justice, autorités centrales, mais également depuis le bas, au contact du terrain judiciaire. Les constats, le recueil des données, les auditions réalisées dans le cadre de ce projet ont ainsi été élaborés par des experts européens dont le cœur de métier est celui du contrôle de la qualité et de l'efficacité de leurs systèmes judiciaires.

Chaque pays partenaire¹ a ainsi réalisé une évaluation nationale préalable en établissant un recueil de données fondé sur des questionnaires renseignés par les praticiens de la coopération judiciaire européenne que sont les juges et les agents judiciaires des tribunaux, mais également par des professions réglementées en charge du traitement des procédures judiciaires visant à la reconnaissance et à l'exécution des procédures transfrontalières. Les autorités centrales des ministères de la justice ainsi que les services centraux en charge de la digitalisation de la justice ont été auditionnés. Le rapport formule 34 recommandations.

Les constats de la mission ECJIN : le principe européen de « reconnaissance mutuelle » mis à mal

Plusieurs aspects de la coopération judiciaire civile et commerciale européenne ont été évalué dans le rapport ECJIN à travers la mise en œuvre judiciaire de plusieurs règlements européens.

Tous les instruments qui ont été évalués sont issus des lignes directrices fixés par le conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 qui a fixé le cadre d'un espace européen de justice en érigeant le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice comme « *la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union*² ». Ainsi, l'esprit des règlements européens objet de cette étude vise à supprimer les mesures intermédiaires pour les droits concernant des demandes de faibles importance en matière civile et commerciale et pour certains jugements concernant des litiges relevant du droit de la famille.

¹ BE/ES/FR/IT/PT/RO

² Point 33 de la Conclusion de la présidence du Conseil européen de Tampere

La mission ECJIN a ainsi pu évaluer la mise en œuvre des deux procédures européennes dites « accélérées » d'injonction de payer européenne et de règlement des petits litiges ainsi que le mécanisme de certification des décisions judiciaires en vue de leur exécution à l'étranger. Les deux règlements européens relatifs à la notification des actes judiciaires et à l'obtention des preuves ont également fait l'objet d'une évaluation préalable à leur récente refonte législative intervenue en décembre 2020.

Les constats de la mission sont accablants quant à la réussite de la mise en œuvre de l'ensemble de ces règlements. Les procédures européennes accélérées restent méconnues, peu utilisées voire peu admises dans la pratique. Parmi les 34 recommandations formulées, 9 concernent plus spécifiquement ces procédures européennes.

Il n'existe pas d'harmonisation des pratiques judiciaires nationales dans la procédure de délivrance des certificats attestant du caractère exécutoire des décisions de justice et ce nouveau processus, conçu comme un mécanisme facilitateur de coopération judiciaire civile et commerciale, puisqu'il a vocation à s'appliquer, dans des domaines où les formalités de la procédure d'exequatur ont été supprimées, n'est pas toujours mis en œuvre dans les délais raisonnablement attendus par les justiciables.

Il en est de même des procédures transfrontalières de notification des actes judiciaires et des demandes d'obtention de preuve. La publication du rapport ECJIN concomitamment³ à la refonte de ces deux mécanismes de coopération judiciaire au sens strict ne rendent cependant pas moins d'actualité la majorité des recommandations qu'il contient. Les dispositions nouvelles contenues dans les deux nouveaux règlements 1793/2020 et 1784/2020 devraient en effet permettre de rectifier les constats formulés par la mission ECJIN sur la lenteur, le peu d'harmonisation pratique et l'insécurité juridique dans le traitement judiciaire de ces procédures transfrontalières intra-européennes.

Ces deux nouveaux règlements doivent en outre être reconsidérés à l'heure où la Commission européenne dans une communication récente (https://ec.europa.eu/info/publications/digitalisation-justice_fr) entend rendre obligatoire la voie électronique pour toutes les communications transfrontalières à venir, tant dans le domaine pénal que civil. Ainsi, la recommandation numéro 3 du présent rapport, qui préconise de centraliser au niveau national la réception de toutes les demandes entrantes et leur distribution sur le territoire national pour traitement, conserve aujourd'hui tout son sens.

Enfin, sur les 34 recommandations formulées, 14 sont des recommandations communes à tous les instruments.

Elles portent ainsi sur le besoin de spécialisation des ressources humaines en charge de la coopération judiciaire européenne et s'adresse aux réseaux européens et écoles de formation judiciaire nationales des juges et agents de la justice⁴.

³ Publication au journal officiel de l'UE du 2 décembre 2020 des règlements 2020/1793 (refonte du règlement obtention de preuve) et 2020/1784 (refonte du règlement sur la notification des actes judiciaires)

⁴Recommandations n° 32,33 et 34

Les recommandations ECJIN s'adressent ensuite d'une part aux autorités nationales en charge de la politique nationale d'informatisation judiciaire, qu'elles relèvent d'un ministère de la justice ou d'un conseil supérieur de justice, afin de mieux prendre en compte dans le développement des systèmes nationaux d'information judiciaire, les événements procéduraux liés à la mise en œuvre des règles européennes de coopération judiciaire⁵. Il en est ainsi de l'intégration des formulaires européens dans la bibliothèque éditique des applications informatiques nationales⁶, de l'évolution nécessaire des logiciels pour vérifier l'adéquation des données gérées par les juridictions nationales avec les demandes statistiques de la commission européenne.⁷

Les recommandations s'adressent d'autre part à la Commission européenne. Elles constituent des pistes d'amélioration de nature technique, législative et organisationnelle :

- des recommandations de nature techniques d'abord en préconisant d'accélérer le développement de la signature électronique, l'interopérabilité des systèmes informatiques nationaux et le recours développé à la communication électronique⁸ ainsi que le développement d'un outil commun de suivi statistique des procédures de coopération judiciaire alimenté par les états membres⁹.
- des recommandations visant à modifier certains formulaires prévus par les règlements en les simplifiant et en les rendant plus accessibles et plus compréhensibles¹⁰
- des recommandations organisationnelles enfin, en assurant un soutien structurel auprès des points de contact nationaux du réseau européen judiciaire en matière civile et commerciale¹¹ et en impulsant une « spécialisation des ressources humaines de la coopération judiciaire » avec le développement d'un nouveau réseau de juges et d'agents judiciaires spécialisés dans l'application des instruments de coopération judiciaire.

En conclusion, si la crise sanitaire du COVID 19 n'a pas retardé la remise des travaux de la mission européenne d'inspection, elle met d'autant plus en lumière l'importance de ces recommandations établies avant même la survenance de la pandémie.

D'une certaine manière, les difficultés que doivent aujourd'hui surmonter les organisations judiciaires nationales face à la distanciation sociale imposée par le coronavirus font écho aux difficultés plus classiquement rencontrées par la « distanciation géographique » inhérente aux procédures transfrontalières.

Le virage ou le saut technologique qui s'impose dans un même temps à l'ensemble des Etats membres de l'UE vers la communication numérique et le procès électronique, devrait être une opportunité pour améliorer demain l'interopérabilité des procédures transfrontalières.

⁵ Recommandation n° 29

⁶ Recommandation n°30

⁷ Recommandation 31

⁸ Recommandations n°20

⁹ Recommandations n°21

¹⁰ Recommandations n° 22,23 et 24

¹¹ Recommandation n° 25

1. INTRODUCTION

1.1 Les partenaires du projet

1.1.1 Le RESIJ

Le projet intra-européen sur l'Evaluation des instruments européens de Coopération Judiciaire civile par les Services d'Inspection Nationaux (ECJIN)¹² réunit six pays européens : Belgique (BE), Espagne (ES), France (FR), Italie (IT), Portugal (PT), Roumanie (RO).

Les membres du consortium ECJIN sont les autorités nationales d'inspection de ces pays¹³.

Ces entités nationales publiques sont également membres du Réseau européen des services d'inspection nationaux de la justice (RESIJ) et sont rattachées structurellement soit aux ministères de la justice (FR/IT) soit aux conseils de justice (BE/ES/PT) soit encore sous tutelle de ces conseils mais avec une structure de fonctionnement autonome (RO).

Le RESIJ a été créé en 2018 sous forme d'une association de droit belge.¹⁴ Il est présidé par la France et réunit les services nationaux d'inspection de la justice de la Belgique, du Portugal, de l'Italie, de la Roumanie, la Bulgarie, la République Tchèque et de l'Espagne.

Il comprend une assemblée générale et un Bureau exécutif. L'assemblée générale fixe la politique et les activités de l'association. Le Bureau exécutif est l'organe d'administration de l'association conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le réseau européen a pour objet d'optimaliser la coopération entre les services exerçant des missions d'inspection de la Justice au sein des Etats membres de l'Union européenne et des Etats candidats à l'Union européenne, ainsi que de favoriser une bonne compréhension mutuelle entre eux.

Il se consacre exclusivement et directement à des objectifs à caractère non lucratif d'utilité internationale.

Dans le contexte du développement uniforme de l'espace judiciaire européen, l'association a pour objectif la collaboration entre ses membres notamment sur les points suivants :

- L'élaboration de standards communs d'évaluation de l'activité et du fonctionnement des systèmes judiciaires ;

- La définition de garanties communes d'impartialité, de déontologie et de compétence dans l'exercice des missions ;

L'information et l'analyse des structures et compétences des membres, ainsi que les échanges entre eux ;

¹² *Evaluation of European instruments of judicial cooperation in civil matters by national inspection authorities*

¹³ L'inspection générale de la justice française, l'Inspection judiciaire roumaine, le Conseil Supérieur de la magistrature portugais, le Conseil Supérieur de la justice belge, le service d'inspection du Ministère de la justice italien et enfin le Conseil générale du pouvoir judiciaire espagnol.

¹⁴ Association internationale sans but lucratif, numéro d'entreprise : 0734.406.794.

- L'échange d'expériences relatives au type d'organisation des différents services d'inspection judiciaire et de leur fonctionnement ;

- La contribution à l'évaluation de l'effectivité et de la qualité de la justice au niveau européen et notamment des instruments européens d'entraide judiciaire civile et pénale ;

- Le développement et la mise en ligne d'outils favorisant les échanges d'informations et des ressources numériques disponibles dans les pays et services d'inspection intéressés ;

- La fourniture d'expertise, ainsi que la communication d'expériences et de propositions aux institutions de l'Union européenne et autres organisations nationales et internationales.

Le projet ECJIN soutenu par la Commission européenne constitue le premier programme de coopération technique renforcée du réseau européen des services d'inspection de la justice.

1.1.2 *L'équipe européenne d'inspection judiciaire ECJIN*

L'inspection générale de la justice française (IGF) a piloté le projet et un comité de pilotage a été constitué avec un minimum de deux représentants de chaque Etat partenaire membre du service d'inspection de la justice de son pays.

L'équipe européenne d'experts du projet ECJIN était composée : d'agents publics chargés d'audit de fonctionnement de la justice, d'agents des greffes judiciaires, de juges et de procureurs de la justice en situation professionnelle d'affectation au sein de leurs autorités nationales d'inspection judiciaire.¹⁵

Les experts qui se sont consacrés à ce projet ont tous pour cœur de métier l'évaluation et le contrôle des juridictions dans leurs pays respectifs et donc une expérience reconnue dans l'analyse critique du fonctionnement des juridictions. Le Réseau européen des services d'inspection nationaux de la justice (RESIJ), dont l'objet principal est d'améliorer durablement la coopération entre eux a facilité la reconnaissance mutuelle des missions et méthodes de chacun.

Ce projet a constitué une occasion pour les inspections nationales partenaires de constituer une première équipe commune d'inspecteurs et inspectrices de la justice et, d'initier des méthodes de travail commune.

Une chargée de projet, travaillant au sein du Groupe d'intérêt public Justice Coopération Internationale (GIP JCI), a facilité la coordination entre les pays notamment en s'occupant des aspects administratifs, financiers et logistiques.

Le rôle de JCI est notamment de concevoir et mettre en œuvre des projets de coopération judiciaire financés par des bailleurs de fonds institutionnels dans différentes régions du monde.¹⁶

¹⁵ L'équipe européenne d'inspection était composée de Delphine AGOGUET, responsable de la mission ECJIN, Sylvie MERGES, Nadine STERN, Hélène BIROLLEAU, David ALLONSIUS, Gilles PACAUD (France) ; Luís JARDIM, Susana CABRAL, César DELGADO DE MELO (Portugal) ; Alfonso ALIAGA, Pablo CATALAN, Jose Guillermo NOGALES (Espagne) ; Denisa MURARIU, Nicoleta RHFIR (Roumanie) ; Daan VYVERMAN, Dave WARSON (Belgique) et Emanuela ALIVERTI, Federica TONDIN et Marco MAZZEO (Italie).

¹⁶ La chargée de ce projet pour le GIP JCI, était dans un premier temps Monia GUEZOUN puis dans un second temps Lauranne HOMYRDA.

Des présentations mutuelles et réciproques des missions et outils des inspections nationales ont pu avoir lieu à l'occasion des visites d'étude programmées.

1.2 Le périmètre du projet ECJIN : une évaluation opérationnelle de plusieurs aspects de l'entraide civile et commerciale européenne

1.2.1 Trois mécanismes de coopération judiciaire classique ou « *stricto sensu* »

Le périmètre de l'étude recouvre trois grands domaines de la coopération judiciaire :

- **La notification et la signification transfrontalière des actes judiciaires en matière civile et commerciale**¹⁷ (convocations et décisions judiciaires) émises par les entités nationales habilitées à traiter l'émission ou la réception des demandes ;¹⁸
- **L'obtention des preuves en matière civile et commerciale**¹⁹ (actes d'instruction, témoignages, audition de témoins etc...) émises par une juridiction nationale directement à une autre juridiction nationale ;
- **La certification des décisions judiciaires dans des domaines caractérisés par la suppression de l'exequatur en vue de leur exécution hors territoire national**²⁰ notamment en matière civile et commerciale, en matière d'obligations alimentaires et en matière matrimoniale.²¹

1.2.2 Deux mécanismes de coopération judiciaire « *lato sensu* » : les procédures européennes dites « accélérées » d'injonction de payer et de règlement des petits litiges

Les deux procédures européennes d'injonction de payer européenne et de règlement des petits litiges font également parties du périmètre de l'étude. Ces formes de procédures civiles émanent du législateur européen²² et doivent trouver directement application dans chaque Etat membre de l'UE en tant que formes de procédures nationales destinées à réglementer de manière uniforme les règles de procédure des litiges commerciaux transfrontaliers.

¹⁷ Le règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires

¹⁸ Les actes extra-judiciaires ont été exclus de l'étude.

¹⁹ Le règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves.

²⁰ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit **Bruxelles I refonte**.

Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité, dit **Bruxelles II bis**.

²¹ Seules les conditions d'établissement des formulaires délivrés par la juridiction d'origine dans les cas de suppression de l'exequatur ont été visés dans l'étude, et notamment en application des instruments susmentionnés.

²² Le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges le règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

En tant que telles, ces deux procédures européennes accélérées sont donc plus des instruments d'intégration judiciaire que des mécanismes de coopération judiciaire *stricto sensu*.

1.3 Les objectifs du projet ECJIN²³

1.3.1 Répondre à l'absence de données judiciaires nationales sur la mise en œuvre de la coopération judiciaire européenne en matière civile et commerciale

La Commission européenne réalise régulièrement un état des lieux portant sur l'indépendance, la qualité et l'efficacité des systèmes judiciaires des Etats membres et ce, dans le cadre du « EU Justice scoreboard » et sur la base des données recueillies par la Commission pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ). Mais ces organes de monitoring ne disposent pas de statistiques ni d'analyses portant spécifiquement sur la coopération judiciaire dans le domaine civil et commercial au sein de l'espace judiciaire européen.

En outre, la Commission européenne invite les Etats membres à recueillir des données statistiques, objectives et vérifiables dans le cadre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC). Toutefois, les juridictions nationales et les ministères de la justice ne disposent pas tous d'applications informatiques spécifiques permettant d'identifier le volume et le suivi des demandes transfrontalières ni d'échanger, consulter ou partager leurs données respectives. Les litiges et les procédures à caractère transfrontaliers demeurent encore invisibles, indétectables et difficilement quantifiables.

Les autorités nationales d'inspection de la justice sont en capacité de générer ou obtenir des données judiciaires officielles et quantifiées et de produire une analyse fine et qualitative de ces données par l'utilisation d'une méthodologie adéquate car rompue au milieu judiciaire.

Ainsi, le travail d'évaluation contenu dans ce projet est susceptible d'améliorer le partage de données et la confiance mutuelle entre les justices nationales des EM mais également la communication d'informations entre les autorités centrales de ces états avec leurs propres autorités judiciaires.

Enfin, il doit permettre de renseigner utilement la Commission européenne sur l'effectivité, la cohérence ou la nécessaire évolution législative de la mise en œuvre des instruments d'entraide.

La démarche du projet ECJIN constitue un cadre commun de contrôle de l'entraide judiciaire civile et commerciale.

²³ La conception du projet ECJIN est issue des travaux de la conférence de Paris de 2017 consacrée à la contribution des services nationaux d'inspection à la qualité et à l'efficacité de la justice des services nationaux d'inspection de l'UE. Réunissant 14 EM et les organes de monitoring européens précités, les constats suivants étaient dressés

1.3.2 Améliorer la mise en œuvre opérationnelle de la coopération judiciaire civile par la formulation de recommandations

Les règlements européens instituent les grands mécanismes de la coopération judiciaire entre les EM de l'Union, ils constituent des instruments communs dont l'usage et la responsabilité de la mise en œuvre est partagée par les justices nationales. Le projet ECJIN a permis de proposer un cadre ou référentiel d'évaluation commun à l'ensemble des services d'inspection participants, améliorant ainsi leur reconnaissance mutuelle.

A l'échelle de chaque pays, les recommandations du projet ECJIN sont susceptibles d'améliorer la communication d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres mais également celle de ces autorités centrales nationales de la justice avec leurs propres autorités judiciaires. Enfin, à l'échelle européenne, les recommandations devront renseigner utilement la Commission européenne sur l'effectivité, la cohérence ou la nécessaire évolution législative de la mise en œuvre des instruments d'entraide civile et commerciale évalués. Le suivi effectif et coordonné de ces recommandations pourrait améliorer efficacement le traitement judiciaire des procédures transfrontalières.

1.4 La méthodologie : une approche opérationnelle commune

- L'élaboration préalable d'une lettre de cadrage validée par les pays partenaires lors de la réunion de lancement en juillet 2019 à Bruxelles. Elle a fixé un calendrier de remise de livrables, des dates de visites d'étude dans chaque pays et le français a été choisi comme langue de travail ;
- **Un état des lieux préalable des situations nationales établi et structuré de manière commune dans des rapports nationaux d'évaluation établissant les points faibles et les bonnes pratiques et formulant des recommandations nationales ;**
- **Un mode harmonisé de recueil des données judiciaires a été imaginé avec l'élaboration de questionnaires communs** reprenant avec précision, pour chacun des instruments évalués, les différentes étapes de mise en œuvre de chaque règlement, afin de comparer et recueillir les difficultés pratiques, les obstacles juridiques et les facilités rencontrées par les utilisateurs directs de ces règlements²⁴ ;
- Ils ont ensuite été adaptés en fonction des spécificités judiciaires nationales. Ils ont été adressés aux juridictions nationales, aux avocats, aux services centraux ministériels. **Des données quantitatives ont été demandées dans tous les pays et elles ont eu lieu à l'occasion d'auditions individuelles ou d'auditions collectives notamment au cours des visites d'étude ;**
- **Des visites d'étude** ont conduit l'équipe européenne d'inspection à Paris, Rome et Madrid pour des auditions de juges et agents publics des tribunaux en charge de procéder à des actes, demandes et instructions transfrontalières, au sein des juridictions²⁵. Les services des ministères de la justice en charge de la coordination de la coopération judiciaire civile et commerciale, des avocats spécialisés ont également été auditionnés lors des déplacements de l'équipe européenne d'inspection. **Une visite d'étude virtuelle à Lisbonne a également été organisée en visioconférence. Elle a permis d'entendre les principaux interlocuteurs et services en charge de la coopération judiciaire**

²⁴ Annexe 8 : les questionnaires FR.

²⁵ Annexes 4 : les comptes-rendus des visites d'étude.

au Portugal et comprendre son traitement judiciaire opérationnel par les tribunaux en suivant, par partage d'écran, le poste informatique de travail du juge²⁶. Une rencontre des experts avec la CJUE de Luxembourg a permis d'effectuer avec ses représentants un inventaire et une analyse jurisprudentielle des contentieux relatifs à la mise en œuvre des instruments évalués²⁷ ;

- **Des méthodes d'investigations complémentaires et solides:** des tableaux de bord ont été échangés et comparés par les experts de la mission ECJIN, l'opportunité de procéder selon l'approche globalisante d'un référentiel de contrôle « à la française » a été évaluée puis écartée, les différentes méthodes de contrôle des services inspections de chaque pays visité ont été présentées (contrôles virtuels selon une approche macro et contrôles à partir de dysfonctionnement de terrain en Espagne , inspection de routine ou ordinaire en Italie, inspections de dysfonctionnement et contrôles de fonctionnement en France, la mise en œuvre d'indicateurs de performance au Portugal ...)
- **La création de sous-groupes de travail par domaines d'évaluation : la notification, l'obtention de preuves, la certification, les procédures européennes accélérées, la dématérialisation des procédures et la collecte des données statistiques ;**
- **La formulation de recommandations communes finales pour chacun des instruments étudiés et par domaine d'évaluation ainsi que des recommandations transversales et communes à tous les instruments européens.**

Le déclenchement de la crise de la COVID-19 a entraîné certaines contraintes au cours des travaux du projet, à savoir le report des visites en face à face prévues à Bucarest (avril 2020), Porto (juin 2020) et Bruxelles (septembre 2020), auxquelles il a été remédié par une visite virtuelle à Lisbonne en juin 2020, et par plusieurs réunions du comité d'experts, par visioconférence.

Afin de tenir compte des modifications soudaines, profondes et durables que cette crise sanitaire ne manque pas d'entrainer sur les procédures et pratiques de la coopération judiciaire européenne, de nouvelles priorités pourraient être proposées à la Commission pour la dernière période 2021 du projet ECJIN et notamment le suivi et la mise en œuvre opérationnelle d'une ou plusieurs des recommandations formulées dans le présent rapport.

Une conférence finale de clôture du projet ECJIN reste programmée pour juin 2021.

²⁶ Présentation de la plateforme informatique CITIUS, bureau virtuel des juges et personnels des tribunaux portugais (Annexe 4.5 : CR visite d'étude Portugal).

²⁷ Annexe : recueil de sa jurisprudence remise par la CJUE à l'équipe d'inspection ECJIN

2. L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA COOPERATION JUDICIAIRE CIVILE ET COMMERCIALE EUROPEENNE EN BE/ES/FR/IT/PT/RO

2.1 Les juridictions nationales compétentes

2.1.1 Pour l'application du règlement relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres de l'Union européenne dans le domaine de l'obtention de preuves

Dans les six pays, l'exécution des demandes d'obtention de preuves en matière civile et commerciale relève de la compétence des tribunaux judiciaires de première instance de droit commun. Le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel la demande d'obtention de preuves doit être exécutée.

PAYS	TRIBUNAL COMPETENT
Belgique	Tribunal de 1 ^{ère} instance (13 tribunaux).
Espagne	Tribunal de 1 ^{ère} instance « <i>Juzgados de Primera Instancia</i> ».
France	Tribunal judiciaire.
Italie	Tribunal ordinaire « <i>tribunale ordinario</i> ».
Portugal	Tribunal judiciaire « <i>Tribunais Judiciais de Comarca</i> » (23 tribunaux).
Roumanie	Tribunal de 1 ^{ère} instance.

2.1.2 Pour l'application du règlement relatif à la procédure européenne de règlement des petits litiges

Aucun des six pays n'a créé une juridiction spécifique pour connaître de tels litiges. Les procédures européennes de règlement des petits litiges sont portées devant les tribunaux compétents pour les litiges de droit interne de même nature.

Le nombre de procédures diligentées sur le fondement de cet instrument étant faible, les juges des six pays en ont une maîtrise incomplète liée à sa pratique très épisodique.

PAYS	TRIBUNAL COMPETENT
Belgique	Le juge de paix, le tribunal de première instance et le tribunal de commerce.
Espagne	Le tribunal de première instance « <i>juzgado de primera instancia</i> » et le tribunal de commerce « <i>juzgado de lo mercantil</i> ».
France	Le tribunal judiciaire et le tribunal de commerce.
Italie	Le juge de paix « <i>giudice di pace</i> » et le tribunal ordinaire « <i>tribunale ordinario</i> ».
Portugal	Les chambres civiles locales et chambres de compétence générale « <i>Juízos locais cíveis e juízos de competência genérica</i> » des tribunaux d'arrondissement « <i>Tribunais Judiciais de Comarca</i> ».
Roumanie	Les tribunaux de 1 ^{ère} instance.

2.1.3 Pour l'application du règlement relatif à la procédure européenne d'injonction de payer

Le Portugal a été le seul pays à avoir conféré à une seule juridiction la compétence exclusive pour traiter ces procédures. Dans les cinq autres pays, les procédures européennes d'injonction de payer sont portées devant les tribunaux compétents pour statuer sur les injonctions de payer nationales.

La désignation par le Portugal d'une juridiction exclusive avait pour objectif de spécialiser les juges et de permettre l'uniformisation de l'interprétation du règlement. De plus, cette option était cohérente avec leur choix en 2008 d'attribuer au bureau national des injonctions «balcão nacional de injunções», la compétence exclusive pour statuer sur les injonctions de payer nationales.

A l'instar du Portugal, la France travaille à la création d'une juridiction nationale spécialisée.²⁸

PAYS	TRIBUNAL COMPETENT
Belgique	Le juge de paix, le tribunal de première instance, le tribunal de commerce ou le tribunal du travail.
Espagne	Le tribunal de 1 ^{ère} instance « <i>juzgado de primera instancia</i> ».
France	Le juge des contentieux de la protection ou le président du tribunal judiciaire ou le président du tribunal de commerce.
Italie	Le juge de paix « <i>giudice di pace</i> », le tribunal civil ordinaire « <i>tribunale ordinario</i> » ou la cour d'appel « <i>Corte d'Appello</i> » statuant en premier et dernier ressort.
Portugal	La chambre centrale civile du tribunal d'arrondissement de Porto « <i>Juízo Central Cível do Tribunal Judicial da Comarca do Porto</i> ».
Roumanie	La compétence matérielle et territoriale est déterminée conformément au droit national, en fonction du critère de valeur. « <i>la judecătorie</i> » Tribunal de 1 ^{ère} instance.

2.2 Les différentes entités en charge de la notification des actes judiciaires

Le règlement s'applique, en matière civile et commerciale, lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État membre à un autre pour y être signifié ou notifié. Cette transmission s'articule autour de trois entités : centrale, d'origine et requise.

2.2.1 L'entité centrale

Chaque État membre désigne une entité centrale chargée de fournir des informations aux entités d'origine, de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter et de faire parvenir, à titre exceptionnel, à la requête de l'entité d'origine, une demande de signification ou de notification à l'entité requise compétente.

²⁸ Dans sa loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice du 23 mars 2020, la France a opté pour le traitement dématérialisé des injonctions de payer par une juridiction à compétence nationale. Les injonctions de payer européennes seront traitées par cette juridiction. La création de ce tribunal qui devait intervenir le 1^{er} janvier 2021 a été reportée

Il ne s'agit pas nécessairement du Ministère de la Justice ou d'une administration centrale. Ainsi, la Belgique a désigné comme entité centrale la Chambre nationale des huissiers de justice et l'Italie, la Section « Actes étrangers » du Bureau des significations, exécution et protêts de Rome et le Service unique des officiers judiciaires auprès de la Cour d'appel de Rome.

PAYS	Autorité centrale
Belgique	La chambre nationale des huissiers de justice.
Espagne	La sous-direction générale de la coopération juridique internationale du ministère de la justice « <i>Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional del Ministerio de Justicia</i> ».
France	Le Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civil (BDIP) du Ministère de la Justice.
Italie	Le Service unique des officiers judiciaires auprès de la Cour d'appel de Rome, la Section « Actes étrangers » du Bureau des significations, exécution et protêts de Rome « <i>Ufficio Unico degli Ufficiali Giudiziari presso la Corte di Appello di Roma</i> ».
Portugal	La direction générale de l'administration de la justice « <i>Direção-Geral da Administração da Justiça</i> ».
Roumanie	Le bureau de coopération internationale en matière civile et commerciale du Ministère de la justice « <i>Serviciul cooperare judiciară internațională în materie civilă și comercială</i> ».

2.2.2 Les entités d'origine

Chaque État désigne parmi des officiers ministériels, autorités ou autres personnes, une "entité d'origine" chargée de transmettre les actes juridiques en vue de leur notification ou signification dans un autre Etat membre.

PAYS	ENTITE D'ORIGINE
Belgique	- Les greffiers de tous les cours et tribunaux ; - Les parquets et les auditorats de travail ; - Les huissiers de justice.
Espagne	Les « <i>Letrados de la Administración de Justicia</i> » des différentes juridictions.
France	Les greffiers et les huissiers de justice.
Italie	Les huissiers de justice.
Portugal	- Les tribunaux judiciaires (Tribunais Judiciais) ; - Les greffiers (Oficiais de Justiça) ; - Les agents d'exécution (Agentes de Execução) ; - les représentants légaux (Mandatários Judiciais).
Roumanie	Les juridictions devant lesquelles les procédures sont engagées ou devant lesquelles elles vont être engagées.

2.2.3 Les entités requises

Chaque État membre désigne parmi des officiers ministériels, autorités ou autres personnes, une "entité requise" chargée de recevoir les actes juridiques en provenance d'un autre Etat membre. La liste, mise à jour, des entités requises par pays est consultable via l'Atlas judiciaire européen en matière civile à l'adresse suivante : <https://e-justice.europa.eu>

PAYS	ENTITE REQUISE
Belgique	Les huissiers de justice.
Espagne	Le tribunal judiciaire doyen du district judiciaire « Juzgado Decano de cada partido judicial » qui transmet à un service de notification commun, s'il existe dans la localité.
France	Les huissiers de justice.
Italie	Autorité centrale qui transmet ensuite les demandes de notification aux huissiers de justice compétents pour le territoire.
Portugal	- la chambre de compétence générale (Juízo de Competência Genérica) ou, le cas échéant, la chambre civile locale (Juízo local cível) du tribunal d'arrondissement compétent ; - les agents d'exécution (Agentes de Execução) (OSAE - Ordem dos Solicitadores e dos Agentes de Execução).
Roumanie	Les tribunaux de première instance dans le district duquel se trouve le siège ou le domicile du destinataire.

2.3 Les langues acceptées pour la rédaction des formulaires

Les transmissions entre les différents intervenants (tribunaux, greffe, officiers ministériels...) s'effectuent impérativement à l'aide de formulaires normés. Ces formulaires sont annexés aux règlements applicables. Ces documents doivent en principe être renseignés dans la langue officielle de l'Etat du destinataire. Toutefois, les Etats peuvent accepter une autre langue. Ils indiquent, selon les règlements applicables, la ou les langues qu'ils acceptent. Les langues acceptées varient selon les pays et les règlements.

2.3.1 Langue acceptée pour les formulaires visés dans le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres de l'UE dans le domaine de l'obtention des preuves

Deux pays, l'Espagne et le Portugal acceptent la rédaction des formulaires dans une autre langue que celle de leur pays.

PAYS	Langue acceptée pour la rédaction des formulaires visés dans le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres de l'UE dans le domaine de l'obtention des preuves
Belgique	Néerlandais, Français ou Allemand ²⁹
Espagne	Espagnol et Portugais
France	Français
Italie	Italien
Portugal	Portugais et Espagnol
Roumanie	Roumain

²⁹ Selon la langue légale de l'arrondissement judiciaire du tribunal de première instance auquel la demande est adressée.

2.3.2 Langue acceptée pour compléter le formulaire type figurant à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et la notification dans les Etats membres de l'UE des actes judiciaires et extrajudiciaires

Cinq Etats acceptent des demandes renseignées dans au moins deux autres langues que leur langue officielle, la France en acceptant quatre.

PAYS	Langue acceptée pour compléter le formulaire type figurant à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et la notification dans les Etats membres de l'UE des actes judiciaires et extrajudiciaires
Belgique	Français, Néerlandais, Allemand et Anglais.
Espagne	Espagnol, Anglais, Français et Portugais.
France	Français, Anglais, Allemand, Italien, Espagnol.
Italie	Italien, Français et Anglais.
Portugal	Portugais, Espagnol et Anglais.
Roumanie	Roumain, Anglais et Français.

2.3.3 Langue acceptée pour l'établissement des formulaires visés au règlement n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à la procédure européenne d'injonction de payer

Les formulaires de demande d'injonction de payer doivent être complétés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays destinataire. Aucun des six pays n'accepte une autre langue.

PAYS	Langue acceptée pour l'établissement des formulaires visés au règlement n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à la procédure européenne d'injonction de payer
Belgique	Néerlandais, Français ou Allemand.
Espagne	Espagnol
France	Français
Italie	Italien
Portugal	Portugais
Roumanie	Roumain

Concernant l'exécution de l'injonction de payer européenne, seule la France a déclaré accepter d'autres langues (Anglais, Allemand et Espagnol) que la sienne pour la traduction d'une injonction de payer prononcée par un autre pays membre.

2.3.4 Langue acceptée pour la rédaction des formulaires visés dans le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 relatif à la procédure de règlement des petits litiges

Un seul pays, l'Espagne, a déclaré accepté une langue autre que sa langue officielle pour les formulaires visés dans le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 relatif à la procédure de règlement des petits litiges.

PAYS	Langue acceptée pour la rédaction des formulaires visés dans le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 relatif à la procédure de règlement des petits litiges
Belgique	Néerlandais, Français ou Allemand ³⁰ .
Espagne	Espagnol et anglais
France	Français
Italie	Italien
Portugal	Portugais
Roumanie	Roumain

2.3.5 Langue acceptée pour la traduction du certificat visé par l'article 53 du règlement n° 1215/5012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

La partie qui souhaite invoquer ou faire exécuter une décision de justice dans un Etat membre différent de celui dans lequel elle a été prononcée doit produire une copie de ladite décision ainsi qu'un certificat qualifié "Certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale". Ce certificat devra être communiqué aux entités compétentes de l'Etat requis à fin, le cas échéant, d'être notifié au(x) débiteur(s).

Le certificat est établi, par la juridiction d'origine, au moyen d'un formulaire visé à l'article 53 de ce Règlement.

Le Règlement prévoit la possibilité, pour l'entité compétente de l'Etat membre requis, d'exiger du demandeur la traduction ou une translittération du contenu dudit certificat³¹. La traduction est effectuée dans la ou les langues officielles de l'Etat membre concerné. Aucun des six pays n'a indiqué à la Commission accepter une autre langue.

2.3.6 Langue acceptée pour les certificats concernant le droit de visite et le retour de l'enfant visés dans le règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité (Bruxelles 2 bis)

Le certificat visé à l'article 41, paragraphe 1, s'accompagne d'une traduction du point 12 relatif aux modalités d'exercice du droit de visite.

³⁰ Selon la langue légale de l'arrondissement judiciaire du tribunal de première instance auquel la demande est adressée.

³¹ Article 37-1 du règlement.

Le certificat visé à l'article 42, paragraphe 1, s'accompagne d'une traduction du point 14 relatif aux modalités des mesures prises en vue d'assurer le retour de l'enfant.

Deux Etats, la France et le Portugal, acceptent une traduction dans une langue autre que la langue officielle de leur pays. Deux Etats, l'Italie et la Roumanie acceptent une traduction dans deux autres langues.

PAYS	Langue acceptée pour la traduction des certificats concernant le droit de visite et le retour de l'enfant visés dans le règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale
Belgique	Français, Néerlandais ou Allemand ³²
Espagne	Espagnol
France	Français et Anglais
Italie	Italien, Anglais et Français
Portugal	Portugais et Anglais

2.3.7 Langue acceptée pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 du règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

Seule l'Espagne a déclaré accepter la traduction de ces documents dans une autre langue que sa langue officielle.

PAYS	Langue acceptée pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 du règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
Belgique	Français, Néerlandais ou Allemand ³³
Espagne	Espagnol et Portugais
France	Français
Italie	Italien
Portugal	Portugais
Roumanie	Roumain

2.4 La dématérialisation, les modes de transmissions électroniques, la collecte et l'exploitation des données statistiques

2.4.1 La dématérialisation des procédures

La dématérialisation des procédures judiciaires dans les États membres qui font partie du projet se déroule à différents stades.

³²Selon la langue officielle du lieu d'exécution, donc la langue officielle de l'arrondissement judiciaire du tribunal de première instance auquel la demande est adressée.

³³ La langue officielle ou une des langues officielles du lieu d'exécution, conformément à la législation nationale belge.

D'une part, nous avons des États dont les processus de dématérialisation ont déjà commencé mais ne sont pas encore achevés. Ces processus fournissent certains modules permettant le traitement de divers actes par voie électronique (remise de documents de procédure, notification des parties), dans certains cas, sans interopérabilité entre les juridictions.

Cependant, l'utilisation plus ou moins généralisée de ces outils n'a pas impliqué la dématérialisation des processus.

La procédure physique, non dématérialisée, reste pour l'instant la règle, malgré l'existence d'applications informatiques destinées à soutenir l'activité des tribunaux dans ces Etats, notamment au niveau du traitement des données et des documents.

D'autre part, il existe des situations où le degré de dématérialisation au sein du même État membre diffère selon la région concernée³⁴.

Dans d'autres cas, la dématérialisation des procédures existe déjà avec un niveau élevé d'opérationnalité, couvrant un large éventail de juridictions dans tout le pays³⁵.

2.4.2 *Les modes de transmissions électroniques*

La possibilité d'engager des procédures judiciaires par voie électronique est une réalité dans la plupart des pays étudiés (ES, FR, IT, PT, RO),³⁶ et l'obligation d'utiliser ce moyen de transmission est très variable, en fonction du degré de dématérialisation atteint.

Dans les pays où le degré de dématérialisation est plus avancé, l'utilisation des moyens de transmission électroniques devient obligatoire lorsque la partie est une personne morale ou est représentée par un avocat ou un avoué (IT³⁷, PT).

Dans d'autres études de cas (BE, ES, FR, RO), dans la plupart des situations, la transmission électronique est autorisée au plaigneur³⁸, qui peut toujours conduire la procédure sur papier (remise au greffe ou envoi par la poste).

Dans le cas des particuliers, qui n'ont pas désignés de mandataire, l'utilisation de ces moyens de transmission n'est pas obligatoire et ils peuvent toujours utiliser d'autres moyens de délivrance (poste, télématique ou directement au greffe du tribunal)³⁹.

³⁴ ES - informations mises à disposition par le tableau des éléments comparatifs fourni dans le cadre du projet

³⁵ BE : Depuis la crise sanitaire les parties peuvent (temporairement) engager toute procédure électroniquement mais avant cela ce n'était pas possible. L'acte introductif d'instance n'était pas dématérialisé. Pour la suite de la procédure (dépôt de conclusions, demande de fixation de l'affaire...)

³⁶ BE : Depuis la crise sanitaire les parties peuvent (temporairement) engager toute procédure électroniquement mais avant cela ce n'était pas possible. L'acte introductif d'instance n'était pas dématérialisé. Pour la suite de la procédure (dépôt de conclusions, demande de fixation de l'affaire...) les parties peuvent utiliser un système électronique qui n'était pas encore partout opérationnel. Les mesures provisoires dans le cadre de la crise du coronavirus ont accéléré la dématérialisation de la procédure civile. Ces mesures sanitaires valent en principe jusqu'au 31/12/2020. Elles seront probablement encore prolongées.

³⁷ L'utilisation des moyens télématiques est obligatoire pour toutes les parties dans les procédures civiles devant les tribunaux et les cours d'appel

³⁸ En BE, la transmission électronique est également disponible pour les parties sans avocats.

³⁹ A l'exception de IT (voir note de bas de page précédente).

Dans la plupart des États, les actes de procédure et, en particulier, les jugements et ordonnances peuvent être notifiés par les tribunaux par des moyens électroniques, dans certains cas par des plateformes électroniques dédiées (ES, IT, PT), dans d'autres par courrier électronique (BE,⁴⁰ RO). L'obligation varie, notamment, lorsque les documents sont adressés aux représentants légaux ou sont notifiés directement aux parties⁴¹. Il existe, toutefois, une exception à l'acte de convocation du défendeur, qui, dans la plupart des États, est généralement effectué par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par un huissier.

Cette réalité, qui est présente dans le déroulement des procédures civiles des juridictions examinées, se reflète également dans leur traitement des procédures européennes (petits litiges et injonction de payer).

Dans ces cas également, les moyens de réception mis à disposition par les autorités judiciaires varient selon que le formulaire de demande initiale est présenté par la partie ou par son avocat ou si la partie est une personne morale ou un particulier.

Les différentes étapes de la dématérialisation se reflètent aussi dans le traitement des demandes de coopération judiciaire transfrontalière fondées sur les règlements européens dès qu'elles sont acceptées par les autorités compétentes.

Toutefois, ce n'est pas le cas en ce qui concerne la transmission des demandes de coopération judiciaire entre les autorités des États membres.

Dans ces situations, bien que les demandes soient transmises entre autorités ou organismes officiels, la grande majorité des Etats ont déclaré accepter de recevoir des demandes de coopération pour l'obtention de preuves par courrier uniquement, et dans certains cas par fax, y compris les Etats qui ont un stade plus avancé de dématérialisation des procédures (ES, IT, PT), ce qui est curieux compte tenu de la rapidité avec laquelle ces demandes doivent être traitées.

Dans la pratique, une part importante des demandes de coopération judiciaire circule à proximité des États membres encore sous forme de papier en utilisant le courrier postal.

Actuellement, il n'est pas possible de contrôler, de manière intégrée, le traitement judiciaire des demandes de coopération ou des affaires transfrontalières par des applications informatiques dans tous les États. De même, il n'existe pas d'applications informatiques entre les États membres qui permettent à l'État membre requérant de vérifier l'état de conformité des demandes directement auprès de l'État membre requis.

⁴⁰ En BE, la plateforme électronique (e-Deposit) est uniquement utilisée pour le dépôt de conclusions et pièces. Pour les notifications ou communications de jugements et décisions judiciaires, les juridictions utilisent le « réseau e-Box » qui est un système de courriers électroniques.

⁴¹ RO : cela se produit chaque fois que la partie a indiqué au tribunal les données appropriées à cette fin ;

ES : sous réserve de l'accréditation du parti dans les régions qui ont déjà mis en œuvre cette option. Si les parties ont soumis leurs demandes et leurs documents par Internet, les décisions de justice leur sont communiquées par le même mode.

2.4.3 La collecte et l'exploitation des données statistiques

La collecte et le traitement automatisés de données statistiques sur les procédures et les demandes de coopération européennes ne sont pas une réalité dans la plupart des États membres.

D'une part, la collecte et le traitement des données statistiques ne sont pas effectués de manière automatisée dans la plupart des États membres, soit parce que leur phase de dématérialisation ne le permet pas encore, soit parce que les procédures ne sont pas suffisamment différenciées des procédures nationales, ce qui rend difficile la collecte de données et l'obtention de statistiques fiables.

Dans le cas des demandes de coopération judiciaire (signification et notification des actes et obtention de preuves), le fait que dans certains États les entités requises ne sont pas un organe central, mais plutôt des tribunaux ou des professionnels en charge de l'exécution, par exemple, rend également difficile la collecte de données, étant donné la dispersion des demandes sur l'ensemble du territoire.

Il en va de même pour les autorités requérantes en ce qui concerne la capacité à contrôler les demandes qui sont adressées à d'autres États. Il arrive souvent que les autorités d'un État membre qui centralisent le plus de pouvoir pour émettre et/ou recevoir des demandes soient celles qui disposent du plus grand nombre de données disponibles pour le contrôle et le partage, stockées dans leurs propres bases de données créées à leur initiative.

2.5 L'offre de formation

Chacun des pays évalués, dispose d'un organisme de formation en charge de la formation initiale et de la formation continue des magistrats et/ou des personnels de greffe. Selon les pays, la formation peut être centralisée auprès d'un seul organisme (BE/IT) qui dispense des formations à destination des magistrats et des personnels judiciaires, ou encore relever de plusieurs organismes qui assurent des formations différenciées selon les catégories de publics concernés (FR/ES/PT/RO).

2.5.1 Les différents organismes chargés de dispenser une formation à l'entraide judiciaire européenne civile et commerciale

En Belgique, l'*Institut de formation judiciaire* organise les formations tant pour les magistrats que pour les personnels de greffe.

En Italie, la formation relève de l'*Ecole Supérieure de la Magistrature (Scuola Superiore della Magistratura)* pour les magistrats et se déroule au niveau central ou décentralisé.

Dans les quatre autres états partenaires, le principe de la dualité d'organismes de formation spécialisés s'applique. Ainsi, la formation est partagée entre deux écoles distinctes l'une pour les magistrats, l'autre pour les personnels de greffe ; il s'agit :

- en France : de l'*Ecole nationale de la magistrature* et de l'*Ecole nationale des greffes*

- en Roumanie : de l'*Institut national de la magistrature* et de l'*Ecole nationale des greffes*

- au Portugal : du Centre d'Etudes Judiciaires (*Centro de Estudos Judiciários*) pour les magistrats du siège et du parquet et du Centre de Formation de la Direction Générale de l'Administration de la Justice (*Centro de Formação da Direcção-Geral da Administração da Justiça*) – pour les personnels de greffe.

L'Espagne dispose quant à elle de deux écoles de formation judiciaire qui se répartissent la compétence, notamment pour les magistrats :

le Centre d'études judiciaires (*Centro de Estudios Jurídicos*), situé à Madrid, assure la formation initiale et continue des membres du ministère public, des greffiers et d'autres professions de la justice i.e des médecins légistes.

l'École judiciaire du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (*Escuela Judicial*) localisée à Barcelone, a en charge l'organisation du concours de recrutement, la formation initiale et continue des juges.

2.5.2 Contenu de l'offre de formation

2.5.2.1 L'offre de formation dans les pays membres

Dispensée par l'un des organismes nationaux énoncés ci-dessus par pays, ou décentralisée à un niveau local (départemental ou régional : cours d'appel, universités, ...), l'offre de formation en matière de coopération judiciaire européenne civile et commerciale est très inégale et différente d'un pays à l'autre. Chaque pays a constaté pour chacun des outils ou procédures une offre minimale qui reste perfectible au regard du potentiel des procédures étudiées comme le démontrent leur méconnaissance par les praticiens concernés et leur utilisation peu fréquente sur la base des chiffres dont on dispose. Ce constat diffus nécessite d'être objectivé.

Ainsi, en Belgique, les instruments européens pour l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale sont abordés dans le cadre de la formation « Procédure civile », organisée chaque année depuis 2010 pour les greffiers et les secrétaires de parquet récemment nommés. Depuis 2018, au moins deux éditions de cette formation sont organisées chaque année par rôle linguistique (néerlandais et français). D'autres formations sont organisées sur la coopération judiciaire européenne en matière civile et commerciale en fonction des besoins et des demandes. Par exemple, en 2009, 2010 et 2011, des formations ont été organisées sur la procédure européenne IP et les petits litiges. Il y a également des formations organisées par les universités et les éditeurs scientifiques.

En Espagne, différents types de formation, au niveau national et déconcentré (régional), sont dispensés par le Conseil Général de la Magistrature et par le Ministère, au bénéfice des juges et des greffiers tant en Formation initiale qu'en Formation continue et en Formation en ligne. Par ailleurs, dans le cadre de la **formation initiale**, l'École judiciaire propose chaque année un module de 3 jours sur la coopération judiciaire en matière civile.

En Roumanie, conformément aux dispositions de l'art. 37 al. 1 et 3 de la loi n° 303/2004 relative au statut des juges et des procureurs, republiée avec modifications ultérieures, les juges et les procureurs participent au moins une fois tous les 3 ans à des programmes de formation professionnelle continue organisés par l'Institut national de la magistrature, par les établissements d'enseignement supérieur du pays ou à l'étranger ou d'autres formes de développement professionnel. Le Conseil supérieur de la magistrature approuve chaque année, sur proposition de l'Institut national de la magistrature le programme de formation professionnelle continue des juges et des procureurs.

En Italie, la formation dispensée se déroule au niveau central ou décentralisé. Il en est de même en Roumanie, où il y a aussi des actions de formation professionnelle continue qui sont organisées par les mêmes institutions ou encore par les cours d'appel.

Au Portugal, en plus de la formation initiale et continue offerte aux magistrats au sein du Centre d'Etudes Judiciaires, la *Direcção-Geral da Política da Justiça* (Direction générale de la politique de la justice), sous l'égide du ministère de la Justice, a également organisé des séminaires intitulés « Rencontres de droit international », dirigés à l'ensemble des professionnels de la justice. Ces séminaires ont abordé les questions relatives aux instruments de coopération judiciaire.

La formation dispensée par les écoles nationales françaises de la magistrature et des greffes est contenue dans les programmes initiaux et continus.

Ainsi, à l'Ecole nationale des greffes, les greffiers et les directeurs des services de greffe bénéficient respectivement d'une ½ journée et d'une journée ½ au cours de leur formation initiale théorique, relativement à l'exécution des décisions européennes et à leur notification. Ces enseignements sont dispensés par la combinaison de méthodes pédagogiques active et passive (conférence, mises en situations pratiques en sous-groupes, exercices).

Au titre de la formation continue, des sessions de formation communes avec l'Ecole nationale de la Magistrature sont ouvertes aux greffiers et aux directeurs de greffe.

Toujours dans ce cadre, les écoles de formation judiciaires françaises participent à des actions de formation en partenariat avec d'autres organismes de formation. Ainsi, l'ENG propose aux personnels de greffe, des sessions développées ou offertes par l'université de Bourgogne, mais aussi par le Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ) (cf infra).

La formation initiale est un « premier pas » incontournable qui doit être intégrée dans tous les programmes des magistrats et des personnels de greffe, dispensant un socle minimal de terminologique, de procédure et de pratique professionnelles. La durée moyenne observée est insuffisante, allant de 1 jour pour la France à 3 jours en Espagne ; une durée initiale d'au moins trois jours serait raisonnable et pertinente.

Une étude des besoins en formation basée sur l'évaluation établie dans le présent rapport de mission, pourrait être utilement conduite en vue d'établir un état des lieux précis.

Sur la base de cette étude, la mise en commun des besoins en formation et des items à introduire au sein de programmes de formation structurés (objectifs pédagogiques, méthodes, actions et bilan) pouvant être dispensés de manière harmonisée dans chaque état-membre représenterait un levier d'émulation et un gage de fiabilisation des contenus de formation. Cela permettrait par ailleurs de répondre au besoin de développement des compétences professionnelles des acteurs concernés et dans un effet vertueux de promouvoir un recours accru et sécurisé aux règlements et procédures étudiés.

2.5.2.2 *La formation dispensée par le Réseau Européen de Formation Judiciaire*

Le REFJ en 2020, a organisé 4 sessions de 5 jours relatifs à la terminologie et aux aspects linguistiques en matière de coopération européenne judiciaire civile et du droit de la famille, ce qui constitue une base intéressante, ouverte à tous les professionnels concernés des états-membres.

Ont en outre été dispensées en 2020, cinq autres sessions, une de deux jours sur la notification des actes et la procédure d'obtention de preuves, une de deux jours sur l'application du règlement Bruxelles I, et enfin 6 jours en 3 sessions ont concerné les violences domestiques, l'enfant vulnérable et le droit de la famille.

Au regard de la qualité et du succès du programme développé par le REFJ à l'attention des publics de tous les pays européens, une réflexion commune pourrait envisager un renforcement du rôle des points de contacts du RJE, qui consiste notamment à « participer et encourager l'organisation des séances de formation à la coopération judiciaire ». Ils constituent un service ressource pertinent et efficient dans la définition de l'offre, la mutualisation et la mise à disposition d'outils développés par les pays européens en matière de la formation judiciaire.

3. LES POINTS FAIBLES

3.1 La notification et la signification des actes judiciaires en matière civile et commerciale

L'analyse des données recueillies a mis en évidence dans tous les pays certains problèmes critiques qui affectent considérablement l'efficacité de la procédure de notification prévue par le règlement 1393/2007 dans les États membres de l'Union européenne.

3.1.1 *Un instrument peu intelligible : une mise en œuvre à harmoniser*

De tous les instruments étudiés dans ce rapport, le règlement 1393/2007 est sans doute celui qui cumule le plus de difficultés et d'incompréhensions. La notification des actes extra-judiciaires étant ici exclue de l'étude, le règlement propose un cadre et un régime commun à des actes pourtant très différents dans leur nature juridique et quant à leur contexte procédural. Il concerne en effet tous les actes judiciaires, qu'ils soient de nature civile ou commerciale, intervenant au stade de l'introduction (convocation en justice) comme au stade de la conclusion de la procédure (décision judiciaire).

Par ailleurs, le règlement encadre par un seul et même texte, deux mouvements procéduraux réciproques, voire contraires, celui de l'exportation de l'acte judiciaire à signifier hors des frontières nationales d'un Etat membre comme celui de l'importation de l'acte judiciaire étranger sur son propre territoire. Pour ce faire, chaque pays a désigné une ou des autorités dites « d'origine » pour se charger de l'« export » des décisions et une ou des autorités dites « requises » pour se charger de « l'importation » de la décision étrangère jusqu'à son destinataire.

Il existe de grandes disparités entre les pays s'agissant des autorités nationales désignées pour procéder à l'import comme à l'export des décisions (voir 2.2). Il en résulte une grande multiplicité des acteurs en charge de la mise en œuvre du règlement 1393/2007 qui peuvent être à la fois des agents publics, des agents judiciaires ou encore des professions juridiques du secteur privé.

La mission européenne relève de la cartographie des autorités désignées à l'échelle européenne une multiplicité des circuits procéduraux autorisés qui ne permettent pas d'assurer le suivi global et a fortiori de tenir et mettre à disposition une information sur le bon déroulement des formalités nécessaires.

Le Règlement prévoit divers moyens de transmission, de signification ou de notification des documents : transmission entre l'entité d'origine et l'entité requise (voie dite « principale »), transmission par les canaux consulaires ou diplomatiques, exclus de la présente évaluation, signification par voie postale et signification directe.

Ces distinctions sont peu intelligibles mais tiennent compte en creux, de la prise en charge différenciée de ces procédures selon que le traitement des formalités est assuré par des autorités publiques et/ou judiciaires (on parlerait alors plutôt de notification, ou par des entités autres, on parlerait alors plutôt de signification).

Certes, cet instrument européen propose un mécanisme de transmission que chaque Etat membre est en mesure d'adapter en fonction de ses spécificités juridiques et organisationnelles⁴².

L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la loi de cet État membre⁴³.

L'objectif poursuivi par le règlement était d'accélérer la transmission des actes judiciaires en évitant l'intervention d'intermédiaires successifs et en instituant une coopération décentralisée, sans recours, en principe, à des autorités centrales⁴⁴.

Cependant, face à la multiplicité des régimes applicables et des situations, **la mission recommande de centraliser au niveau national la réception des demandes entrantes et leur distribution sur le territoire national**. C'est ainsi que l'Italie en désignant le même organe⁴⁵ au sein du ministère de la justice comme autorité centrale, entité requise centralisée exclusive et également comme entité d'origine, non exclusive, peut être un modèle d'efficacité en ce qu'il concentre dans un même service toute l'expertise relative à la transmission, la réception, la vérification de forme et de fond des procédures de notification transfrontalière des actes judiciaires. Il est ainsi en capacité de renseigner sur les règles internes applicables en vue de la réception/importation des actes judiciaires, de renseigner sur ce qui doit être fait pour exporter une notification selon le pays destinataire, évaluer le suivi des formalités de notification sur son territoire et leur date d'aboutissement, relancer en cas de retard, sécuriser la restitution attestant de la bonne exécution de la notification au pays demandeur.

3.1.2 *Une procédure trop lente : une mise en œuvre à moderniser*

La première voie de transmission « principale » s'articule autour de trois entités précédemment citées, indiquées par chaque État membre (entité d'origine, entité requise et entité centrale). Le règlement 1393/2007 découpe ainsi ces procédures transfrontalières de signification et notification des actes judiciaires en plusieurs séquences : la procédure de transmission par l'entité d'origine, le traitement de la demande par l'entité requise, la mise en œuvre de garanties procédurales notamment linguistiques lors de l'accomplissement des formalités de signification, puis le retour d'un « accusé de réception » vers l'autorité expéditrice ou d'origine, de l'acte judiciaire à signifier.

La liaison opérationnelle est facilitée par des formulaires spécifiques, multilingues, téléchargeables sur le portail e-justice (formulaires F1 à F7).

⁴² Si dans tous les pays, les actes introductifs d'instance sont notifiés ou signifiés, les situations varient d'un pays à l'autre s'agissant des convocations à l'audience ou encore des décisions de justice lesquelles sont portées ou non de manière obligatoire à la connaissance des parties, à charge pour ses dernières dans le second cas, de se les procurer auprès des tribunaux.

⁴³ Article 7 du règlement.

⁴⁴ Aux termes de l'article 4 du règlement, la transmission des actes peut être effectuée par tout moyen approprié. L'admission de la transmission par voie dématérialisée est fonction de l'état de développement, dans chaque pays, des nouvelles technologies de l'information.

⁴⁵Voir point 4.1: **la Section « Actes étrangers » du Bureau des significations, exécutions et protêts (UNEP) de Rome.**

Or la mission constate de nombreuses entraves qui affectent le calendrier d'achèvement de l'activité de notification, ce qui entraîne une dilatation excessive du temps : la transmission par la poste reste le moyen communément et majoritairement autorisé de transmission des documents dans l'ensemble des pays étudiés. Il peut s'agir du seul et unique moyen admis (PT, FR, IT)⁴⁶ ou bien d'autres modes de transmission peuvent être également acceptés à côté de la voie postale (le fax pour RO et BE⁴⁷, la voie électronique pour BE et ES selon les territoires⁴⁸). En Italie, tant la transmission des pays de l'UE à l'autorité centrale italienne que la transmission ultérieure aux bureaux régionaux italiens, se fait exclusivement par le biais du service de courrier.

La mise en œuvre d'instruments plus rapides pour garantir la transmission sécurisée des documents – tant au niveau interne qu'au niveau européen - par un système de transmission télématique des documents – préconisée par les opérateurs – est aujourd’hui par le règlement UE 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020.⁴⁹

Cela permettra d'assurer, d'une part, la réduction du temps liée à la procédure de notification et, d'autre part, d'éviter les problèmes critiques liés à la transmission de la documentation papier.

3.1.3 *Un manque de sécurité juridique : une mise en œuvre à renforcer*

Au stade de la recherche d'adresse

La mauvaise identification de l'adresse du destinataire ou son éloignement par rapport à la dernière adresse connue indiquée par l'autorité requérante est une difficulté soulignée par les interlocuteurs rencontrés.⁵⁰ La mission européenne d'inspection recommande ainsi de faciliter le travail des entités requises en réexaminant la liste des données individuelles à lui fournir et notamment l'indication de la date et lieu de naissance, du code fiscal ou de sécurité sociale du défendeur, destinataire de l'acte judiciaire. De même, il devrait être prévu la possibilité pour l'autorité requise d'effectuer directement des recherches pour trouver la nouvelle adresse du défendeur.

⁴⁶ Annexe 1.1.: Rapport français page 28, Annexes 1.2: rapport italien, Annexe 1.6: Rapport portugais Page 22, annexe

⁴⁷ Annexe 1.5 : Rapport roumain page 52, Annexe 1.4 : Rapport belge

⁴⁸ Annexe 1.4 : Rapport belge p , Annexe 1.3 : Rapport espagnol

⁴⁹ Article 5 **Moyens de communication à utiliser par les entités d'origine, les entités requises et les organismes centraux** <<1. La transmission des actes à signifier ou à notifier, des demandes, des confirmations, des reçus, des attestations et des communications effectuées à l'aide des formulaires qui figurent à l'annexe I entre les entités d'origine et les entités requises, entre ces entités et les organismes centraux, ou entre les organismes centraux de différents États membres est effectuée au moyen d'un système informatique décentralisé sécurisé et fiable. Ce système informatique décentralisé se fonde sur une solution interopérable telle que l'e-CODEX. 2. Le cadre juridique général concernant l'utilisation des services de confiance qualifiés décrits dans le règlement (UE) no 910/2014 s'applique aux actes à signifier ou à notifier, aux demandes, aux confirmations, aux reçus, aux attestations et aux communications transmis au moyen du système informatique décentralisé. 3. Lorsque les actes à signifier ou à notifier, les demandes, les confirmations, les reçus, les attestations et les autres communications visés au paragraphe 1 du présent article exigent ou portent un cachet ou une signature manuscrite, ceux-ci peuvent être remplacés par des « cachets électroniques qualifiés » ou des « signatures électroniques qualifiées », au sens du règlement (UE) no 910/2014. 4. Lorsque la transmission conformément au paragraphe 1 s'avère impossible en raison d'une perturbation du système informatique décentralisé ou en raison de circonstances exceptionnelles, elle est effectuée par les moyens alternatifs les plus rapides et les plus appropriés, en tenant compte de la nécessité d'assurer la fiabilité et la sécurité de la transmission.>>

⁵⁰ Voir, pour exemple, Annexe 1.1: Rapport français page 27, Annexe 1.2 : Rapport italien page 29, Annexe 1.5 : rapport roumain page 55-56.

Au stade du retour de la notification

La question la plus critique, liée à l'application du règlement 1393/2007, concerne l'acquisition de certificats attestant la manière et le résultat de la notification, ce qui affecte également le calendrier de l'activité judiciaire, souvent reporté à plusieurs reprises en raison de l'indisponibilité de la preuve de la notification.⁵¹

L'absence de formalisme constaté sur les certificats accusant réception de la notification aux demandeurs d'une convocation judiciaire font douter les juges du respect des garanties du principe du contradictoire et peuvent les inciter à demander des compléments d'information qui ralentissent la procédure judiciaire elle-même.⁵²

Pour surmonter cette difficulté, il serait nécessaire de généraliser la transmission par voie électronique des notifications transfrontalières, comme envisagé dans le règlement 1393/2007, ce qui est déjà prévu, par le biais d'un système commun à tous les États européens. Cependant, et sans qu'il y ait besoin d'attendre la mise en œuvre d'un système de communication télématiche européen interopérable, la mission relève qu'introduire un outil informatique permettant l'envoi de l'accusé de réception de l'acte à son destinataire par l'entité requise nationale à une boîte aux lettres électronique fournie par le demandeur en même temps que l'enregistrement de sa demande de notification serait de nature à améliorer de manière significative la rapidité de la procédure de notification tout en s'assurant du respect du contradictoire.

Dans l'application des garanties procédurales

Le règlement prévoit l'instauration de garanties procédurales et notamment linguistiques qui non seulement ne sont pas de nature à garantir efficacement les droits de la défense mais qui également peuvent être utilisées de manière à retarder abusivement le bon achèvement de la procédure de notification de l'acte. Ainsi, il existe en effet la possibilité pour le destinataire de refuser le document s'il est rédigé dans une langue qu'il ne comprend pas. Afin de garantir le droit de la défense, il convient donc de prévoir que les documents soient traduits, avec une expertise certifiée/authentifiée, dans la langue du lieu où se trouve le destinataire ou dans une autre langue qu'il connaît. Le régime linguistique est complexe et peut être facilement exploité aux fins de manœuvres dilatoires lorsqu'aucune traduction n'a été annexée.

Ainsi, la mission recommande d'établir la possibilité pour l'autorité compétente d'évaluer si le refus du destinataire de recevoir la notification entrante dans une "langue que le destinataire ne comprend pas" est justifié, en particulier dans le cas d'une entreprise multinationale.

⁵¹ Annexe 1.2 : Rapport italien page 22-23.

⁵² Annexe 1.1 : Rapport FR, page 30.

3.2 La certification des décisions judiciaires dans des domaines caractérisés par la suppression de l'exequatur en vue de leur exécution hors territoire national

3.2.1 *Les instruments européens de reconnaissance et d'exécution transfrontalière en matière civile et commerciale évalués*

L'exequatur, procédure de droit interne de chaque pays, utilisée pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'un acte étranger, a connu une profonde évolution en matière civile dans les pays membres de l'Union européenne.

Le Règlement 1215/2012 de l'UE, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a remplacé l'antérieur Règlement 44/2001. Parmi d'autres sujets, la principale nouveauté du Règlement 1215/2012 a été la **suppression de la procédure d'exequatur** entre les pays de l'UE, permettant ainsi l'application du principe communautaire de libre circulation des titres exécutoires judiciaires et extrajudiciaires à l'intérieur de l'UE.

Trois instruments européens de reconnaissance et d'exécution transfrontalière en matière civile et commerciale ont été examinés :

- Le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

- Le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ;

- Le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

3.2.2 *Une activité difficile à quantifier*

Il ressort majoritairement des évaluations nationales la difficulté de collecter des données sur le nombre de certificats délivrés par les autorités judiciaires et l'impossibilité d'obtenir des statistiques fiables dans ce domaine.

Même si, à la suite d'évaluations nationales, il a été constaté que dans certains pays, il existe une possibilité de compiler des statistiques sur des demandes spécifiques (A titre d'exemple, l'application ECRIS du système judiciaire roumain peut générer des données sur les demandes de « certification des titres exécutoires européens » ou « d'exequatur » ou l'outil français d'évaluation de la charge de travail des greffes (*Outilgref*) contient pour les tribunaux judiciaires une rubrique relative aux certificats européens), les statistiques ne reflètent pas pleinement la réalité de l'activité des juridictions. Par exemple, il n'existe pas de statistiques sur les recours contre des décisions de rejet de la demande de certificat.

Une telle constatation nécessite la formulation de recommandations à l'attention des décideurs de chaque pays pour améliorer les systèmes nationaux de collecte de données statistiques, pour assurer ou, le cas échéant, développer l'opérabilité des systèmes informatiques nationaux concernant la procédure européenne de certification des titres exécutoires.

3.2.3 Des requêtes et des certificats non dématérialisés

La plupart des systèmes informatiques utilisés dans les juridictions nationales n'inclut pas les formulaires prévus par la réglementation européenne en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires et extrajudiciaires, étant donné qu'on peut y accéder à travers le portail e-Justice.

Suite aux contrôles effectués dans chaque pays, il a été aussi constaté que les demandes sont généralement transmises sur support papier ou par voie électronique.

Mais, à ce jour, en l'absence de signature électronique, en ce qui concerne la délivrance effective des certificats en question, il faut souligner que, dans la plupart des situations, les certificats ou extraits de décision ne peuvent être délivrés que sur support papier et cela est un point faible pour les pays de l'UE, bien que des efforts spécifiques aient également été identifiés pour améliorer les procédures judiciaires nationales dans ce domaine.

Par exemple, dans le système italien, où la remise du certificat délivré est également réalisée électroniquement, le système informatique « *consolle* » sauvegarde automatiquement le certificat délivré. Mais, dans tous les cas, ce dernier est également conservé sur support papier.

De ce point de vue, il est très important que chaque pays assure sur ses sites spécialisés, la mise à jour des instructions relatives aux modalités de gestion de la procédure de certification des titres exécutoires, et celle des informations diffusées sur le site e-justice.

Simultanément, dans le même contexte, il est nécessaire d'accélérer le processus de la signature électronique dans le but de faciliter une délivrance rapide de certificats pour ou entre les pays de l'UE.

3.2.4 Les certificats et le manque de lisibilité de certains formulaires

L'analyse effectuée par les experts a montré que les principales améliorations à apporter aux règlements en ce qui concerne les certificats portent sur la conception du formulaire et l'absence de réglementation de la procédure de demande et de délivrance du document.

Les vérifications effectuées par chaque pays ont mis en exergue les points critiques suivants :

- Les champs prévus dans les rubriques pour renseigner le document sont limités en caractères et, dans certains cas, imposent une diminution de la taille de police ;
- L'obtention matérielle du document est souvent compromise par la variabilité extrême des réglementations juridiques dans les différents États de référence en ce qui concerne les délais, les formes de recours

aux tribunaux, la possibilité d'utiliser la communication électronique, la détermination de l'autorité compétente. La procédure pour obtenir un certificat et les catégories professionnelles (greffier ou juge) responsables de l'établissement et de la signature de ce certificat donnent lieu à des pratiques très différentes selon les pays ;

- Même si l'article 54 du règlement Bruxelles I le prévoit pour « toute partie intéressée » (article 53), la notion de « partie intéressée » reste à définir ; elle doit être comprise d'une manière unique dans l'UE, ce qui exige une définition spécifique ;
- Il est utile d'avoir des formulaires complets. Il manque des références importantes, comme par exemple la possibilité ou non de faire appel de la décision à exécuter ;
- Les intérêts juridiques sont indiqués au regard de la loi applicable et, si la loi est étrangère par rapport au lieu d'exécution, l'autorité compétente aura du mal à opérer le rapprochement ;
- Il a été souligné la complexité du formulaire visé à l'article 53 du règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 délivré pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, notamment la rubrique 4.7 relative aux frais ;
- Il a été évoqué la lourdeur du formulaire prévu par l'article 20 du règlement n°4/2009 du 18 décembre 2008 pour la reconnaissance et l'exécution des jugements statuant sur les obligations alimentaires. Ainsi, lorsqu'une pension alimentaire est due pour une fratrie, les renseignements concernant le débiteur et le créancier de la pension doivent être repris pour chacun des enfants. Le formulaire gagnerait en lisibilité s'il était plus synthétique.

Il résulte de ce qui précède de formuler deux recommandations :

- il apparaît indispensable aux autorités centrales de prendre les mesures nécessaires pour l'affichage sur le site Internet des juridictions des conditions requises pour l'obtention des certificats que ces dernières peuvent délivrer en fonction de leurs compétences ;
- il est nécessaire de modifier le règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, concernant la stipulation expresse d'un délai dans lequel la juridiction d'origine doit délivrer le certificat visé à l'art. 53 du présent règlement, afin d'assurer la rapidité de la procédure de reconnaissance et d'exécution régie par le règlement.

3.3 L'obtention des preuves en matière civile et commerciale

À partir de l'examen conjoint de tous les rapports nationaux, les conclusions suivantes peuvent être tirées sur les faiblesses observées dans l'application du règlement (CE) n°1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres de l'UE dans le domaine de l'obtention des preuves :

3.3.1 *Une utilisation réduite du Règlement de certains états, comme la France, la Belgique et l'Espagne, souligne la faible utilisation du présent règlement*

Le nombre peu élevé de demandes formulées en application du règlement ne favorise pas une pratique régulière.

La France et la Belgique signalent l'existence d'un manque d'harmonisation et de gestion des connaissances. L'application non régulière du règlement par les tribunaux de première instance empêche le développement d'une connaissance approfondie et d'une expertise pratique.

Sans aucun doute, pour promouvoir l'utilisation de ce règlement, une plus grande souplesse et rapidité doivent être favorisées dans sa mise en œuvre. Pour ce faire, l'utilisation des nouvelles technologies doit être encouragée et facilitée comme nous l'indiquerons ci-dessous.

3.3.2 Des difficultés à respecter les délais ou à exécuter ce qui est demandé

La France et l'Italie signalent un non-respect fréquent du délai de 90 jours pour exécuter la mesure d'instruction tandis que l'Espagne et la Roumanie ne le nient pas dans certains cas. Les causes du non-respect de ce délai sont les suivantes :

- Si la traduction de documents ou la réalisation des demandes sont nécessaires (Roumanie) ;
- La réalisation d'actes d'enquête par visioconférence ou téléconférence (Roumanie) ;
- Une mauvaise communication (Espagne) ;
- La nature même de certaines mesures à exécuter, notamment les enquêtes sociales (France) ;
- Le manque de pratique des juges et des greffiers en raison de la faible utilisation du règlement (France) ;
- Les difficultés rencontrées pour retrouver les personnes, pour obtenir les bonnes adresses lorsque celles qui ont été communiquées sont erronées, ou pour obtenir la collaboration des services sociaux surchargés de travail (Italie).

Certains pays évoquent des difficultés sur la traduction du formulaire reçu en tant qu'autorité requise, car les champs à renseigner dans le formulaire ne sont pas traduits dans la langue acceptée ou la traduction n'est pas compréhensible en raison de l'utilisation inappropriée d'un logiciel de traduction automatique. (France)

La Belgique souligne que les formulaires sont souvent introduits dans des langues qui ne sont pas utilisées par la juridiction requise. La Belgique est un Etat-membre comptant plusieurs langues officielles et a déclaré que le formulaire de demande et les documents joints à l'appui doivent être rédigés ou traduits dans la langue de l'arrondissement judiciaire du tribunal de première instance auquel la demande est adressée.

Certaines juridictions requérantes formulent des demandes d'instruction civile ou commerciale sur des questions qui n'entrent pas dans les attributions du juge requis. Dans ce cas, un refus d'exécution de la demande est transmis à la juridiction requérante. C'est le cas en France, lorsque la demande est liée à la communication d'un rapport d'autopsie, le constat d'un décès ou la recherche d'héritiers.

Mais, sans aucun doute, la plus importante difficulté rencontrée dans l'application du règlement réside dans l'obtention d'informations sur le domicile des personnes. Presque tous les pays ont souligné les difficultés découlant du fait que l'Etat requis ne peut pas enquêter sur le domicile des parties, des témoins ou des experts avant l'audition sollicitée. (Espagne, France, Roumanie et Italie). Le règlement impose « les nom et adresse des parties » au titre des indications obligatoires d'une demande de coopération de même que « les nom et adresse des personnes à entendre ». Ainsi, la simple recherche d'une adresse, ou la recherche d'une adresse préalable à l'audition sollicitée, ne peut pas être exécutée en application du règlement. Cela explique qu'un grand nombre de demandes d'obtention de preuves ne sont pas satisfaites, bien que les Etats disposent actuellement de moyens techniques pour connaître les adresses des personnes impliquées dans la procédure.

La Belgique a mis en évidence le besoin d'accompagner la demande formelle d'un contact personnel préalable (par mail, par téléphone, ...) avec le juge qui sera à même de procéder à la mesure d'instruction. Ce contact facilite la préparation de la demande et augmente la chance de réussite de la mesure sollicitée et son effectivité. Les réseaux de juges peuvent jouer un rôle important pour identifier les interlocuteurs et faciliter les contacts personnels.

Ce contact personnel est présenté comme une bonne pratique mais pour atteindre une plus grande efficacité dans l'application du règlement, il apparaît nécessaire de prévoir un mécanisme de coopération permettant aux tribunaux de demander et obtenir des États membres des informations sur le domicile, la résidence ou le lieu de travail des personnes physiques ou morales devant être citées en justice comme défendeurs, témoins, etc. (*Recommandation n°8*)

3.3.3 Une procédure à moderniser : la visioconférence

La visioconférence s'est révélée être un moyen de surmonter les problèmes liés à la distance géographique et de faire respecter le principe de l'immédiateté de la preuve. La Belgique a souligné que le plus grand nombre de demandes reçues concernait la déposition de témoins, où la visioconférence qui est un mécanisme particulièrement utile.

Cependant, les rapports nationaux révèlent que des difficultés sont rencontrées dans l'utilisation de la visioconférence dans le cadre de ce règlement.

La mise en œuvre des demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction par le moyen de la visioconférence émanant de certaines juridictions requérantes rencontre des difficultés car la juridiction requérante fixe elle-même, sans concertation avec la juridiction requise, le jour et l'heure de la visio-conférence et ce, sans envoi des formulaires idoines et cette pratique ne permet pas aux autorités de l'Etat requis de s'organiser (France).

Tous les tribunaux ne sont pas équipés d'une salle de vidéoconférence (Italie).

Dans le cas de la Belgique, l'organisme central ne dispose que d'une salle de visioconférence et, dans certains cas, l'audition n'a pas pu avoir lieu en raison de problèmes techniques.

Pour cette raison, certains pays proposent d'autres moyens télématiques moins formels tels que Skype et peuvent ainsi accélérer les procédures. (*Recommandation n°7*)

Pour la pratique de la visioconférence, il existe également des difficultés qui résultent des défauts de compatibilité des systèmes techniques nationaux. Pour cette raison, afin de faciliter la collaboration des autorités judiciaires des différents pays de l'UE et d'utiliser au maximum la visioconférence pour obtenir des preuves dans un autre pays de l'UE de manière plus souple et rapide, en respectant le principe de l'immédiateté de la preuve, il serait opportun de créer une plateforme technique européenne unique permettant aux Etats membres de transmettre les demandes et autres communications dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. (Recommandation n°6).

3.4 Les procédures européennes dites « accélérées » d'injonction de payer et de règlement des petits litiges

Ces procédures européennes⁵³ se distinguent des autres instruments évalués dans la mesure où ce sont des véritables procédures judiciaires autonomes.

3.4.1 Des procédures peu utilisées car méconnues

Malgré la pénurie, voire parfois l'absence, de données statistiques fiables et suffisamment détaillées dans la plupart des États membres impliqués dans ce projet⁵⁴ (infra, point 3.5) on peut conclure que les procédures européennes accélérées sont très peu utilisées.

Dans les pays impliqués dans ce projet, le nombre de demandes d'une injonction de payer européenne est très limité⁵⁵. Dans certains pays, la tendance est même à la baisse.⁵⁶ En Espagne, le recours à la PEIP est également très peu fréquent. Au cours des trois premiers trimestres de 2019, une augmentation significative de l'utilisation a cependant été constatée. Cette augmentation serait due, selon certaines personnes interrogées, à des actions douteuses d'entreprises de recouvrement de créances⁵⁷.

La procédure européenne de règlement des petits litiges est encore moins utilisée que la procédure européenne d'injonction de payer⁵⁸. L'augmentation du maximum de la demande de 2.000 € à 5.000 € ne semble pas avoir entraîné une augmentation significative du nombre de demandes de PEPL⁵⁹.

⁵³ Règlement n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (Ci-après « règlement PEPL »)

⁵⁴ Voir Annexe 1.4 : rapport BE (4), Annexe 1.3 : rapport ES (p. 34 et suiv.), Annexe 1.2 rapport IT (p. 32 sur la PEIJ et p. 42 sur la PEIP), Annexe 1.6 rapport PT (p.33 sur la PEIJ ; p. 55 sur PL) et Annexe 1.5 RO (p. 15 sur PL et p. 26 et 33 sur les IPE).

⁵⁵ Voir Annexe 1.4 : rapport BE (p. 4 et suiv.), Annexe 1.3 / rapport ES (p. 33), Annexe 1.1 : rapport FR (p. 10), Annexe 1.2 : rapport IT (p. 33), Annexe 1.6 rapport Pt (p. 28) et Annexe 1.5 rapport Ro (p. 27).

⁵⁶ Voir Annexe 1.4 rapport national BE (p. 4 et suiv.).

⁵⁷ Annexe 1.3 Rapport national ES, p. 35 : Il s'agirait d'entreprises basées non en Espagne mais dans d'autres États membres qui ont acquis ces créances et ont recours à l'IPE afin d'éviter le contrôle préalable d'office de clauses abusives.

⁵⁸ Voir Annexe 1.4 : rapport BE (p. 11 et suiv.), annexe 1.3 : rapport espagnol ES (p. 28), annexe 1.1 : rapport FR (p. 18), Annexe 1.2 : rapport IT (p. 42), Annexe 1.6 : rapport PT (p. 49 et suiv.), Annexe 1.5 : rapport RO (p. 16 et 20)

⁵⁹ Voir Annexe 1.3 rapport ES (p. 29), annexe 1.2 : rapport IT (p. 43)

Les deux procédures européennes sont peu connues, tant par les praticiens du droit (avocats, huissiers de justice, ...), que par les magistrats et le personnel judiciaire (greffiers, personnel administratif, ...)⁶⁰. Il s'agit d'un cercle vicieux : dans tous les États membres impliqués, il y a très peu de demandes. A ceci s'ajoute que, dans les pays où ces demandes ne sont pas traitées par une juridiction ou une instance centrale⁶¹, ce nombre réduit de demandes peut être introduit auprès d'un nombre important de juridictions, ce qui dilue fortement le nombre de demandes par juridiction compétente. Par conséquent, peu de magistrats et greffiers sont familiarisés avec ces procédures qui présentent des caractéristiques bien particulières. Ceci entrave le développement d'automatismes et de connaissance et aptitudes spécialisées⁶².

Comme pour les autres règlements, des actions de formation et de publicité pourraient être envisagées (infra, point 3.5).

Ces actions ne peuvent avoir des résultats positifs que si ces procédures sont considérées par les praticiens du droit (avocat, huissiers, ...) comme plus efficientes, pour le recouvrement de dettes transfrontalières, que les autres instruments nationaux ou européens à la disposition des créanciers. Les professionnels du droit ont en effet le choix entre plusieurs instruments pour récupérer une telle créance : les procédures européennes, mais également les procédures nationales de droit commun et les procédures nationales particulières pour dettes non contestées ou modestes, au besoin en faisant appel au règlement relatif au titre exécutoire européen ou à l'exequatur pour l'exécution à l'étranger.

Si les objectifs poursuivis par les procédures européennes (simplicité, célérité, réduction des coûts) ne sont pas atteints, les praticiens préféreront le recours aux procédures nationales de droit commun ou aux instruments nationaux particuliers⁶³, même dans des affaires transfrontalières. Ces procédures nationales leur sont plus familières.

En revanche ces deux procédures européennes ont d'ores et déjà le mérite pour un demandeur qui n'est pas assisté d'un professionnel du droit d'engager une procédure à l'encontre d'un défendeur domicilié dans un autre pays européen sans en connaître la procédure nationale.

Différents éléments, de nature à compromettre l'efficacité et le recours aux procédures européennes sont relatés dans les rapports nationaux. Des propositions de mesures pour remédier à ceux qui sont communs aux États membres impliqués dans la présente évaluation figurent ci-dessous.

⁶⁰ Voir Annexe 1.4 : rapport BE (p. 6), annexe 1.3 : rapport espagnol ES (p. 35), annexe 1.1 : rapport FR (p. 13), Annexe 1.2 : rapport IT (p. 33 et 43), Annexe 1.6 : rapport PT (p. 32 et 55)

⁶¹ Notamment : la Belgique : Annexe 1.4 : rapport BE p. 6, annexe 1.3 : rapport espagnol p. 29, Annexe 1.5 : rapport RO p. 19 et 26. Au Portugal, les PEIP sont traitées exclusivement par la Chambre centrale civile du tribunal judiciaire de Porto (annexe 1.6 : rapport Po ? p. 30). Les PEPL n'y sont par contre pas centralisées (rap. nat. p. 51).

⁶² Annexe 1.4 : rapport BE (p. 6), annexe 1.3 : rapport espagnol ES (p. 30)

⁶³ Voir Annexe 1.3 : rapport espagnol ES (voir statistiques, p. 34), Annexe 1.2 IT (p. 33), Annexe 1.6 PT (p. 29 et p. 40) ; Annexe 1.5 RO (p. 27 pour la PEIP)

3.4.2 Des mesures pour faciliter la mise en œuvre de ces procédures : l'intégration dans les législations nationales

Les stratégies choisies par les États membres pour assurer l'application des procédures européennes diffèrent :

- Certains États membres ont décidé de ne pas légiférer du tout⁶⁴. Vu l'effet direct (horizontal et vertical) des règlements européens et la primauté du droit européen, ces états ont jugé qu'une transposition en droit national par une loi spécifique n'était pas nécessaire, voire inopportun, craignant une transposition incorrecte ;

- D'autres États membres ont préféré se limiter à des adaptations législatives ponctuelles, sans transposition intégrale procédures européennes dans leurs législations nationales ;

- Quelques États membres ont opté pour une transposition de ces règlements dans leurs législations nationales⁶⁵.

Vu les particularités des procédures européennes, une éventuelle intégration insuffisante dans le droit national risque de conduire à des lacunes, des problèmes d'interprétation, des pratiques divergentes et même des conflits de normes. Plusieurs problèmes ont été identifiés, par exemple :

- Incertitude quant à la portée de la notion de « juridiction » dans le règlement et problèmes quant aux responsabilités spécifiques des différents acteurs professionnels au sein de la juridiction : président, chambre d'un tribunal, greffier ?⁶⁶

- Questions sur le tarif du droit de rôle à imputer⁶⁷ ;

- Pratiques divergentes sur le plan des moyens de communication admis ;

- Incertitude quant aux frais qui peuvent être alloués au demandeur⁶⁸ : frais d'avocat, de recouvrement, de traduction ?

- Problèmes de compétence (matérielle ou territoriale) et leur solution⁶⁹ ?

- Complications en cas de refus d'une partie de la demande d'IPE⁷⁰ ;

- Nombreuses questions concernant le passage à la procédure ordinaire après opposition dans le cadre d'une PEIP⁷¹ ou en cas d'incompétence dans le cadre d'une PEPL⁷² ;

- Discussions sur les recours⁷³ et sur l'existence en droit national d'une procédure de réexamen⁷⁴.

⁶⁴ BE, IT, PT, RO (p. 26 sur la PEIP; p. 14 sur la PEPL)

⁶⁵ France (Section II :La procédure de règlement des petits litiges. Articles 1382 à 1391 du code de procédure civile L'injonction de payer européenne. Articles 1424-1 à 1424-15 du code de procédure civile).

⁶⁶ Voir Annexe 1.4 BE (p. 9), Annexe 1.5 RO (p. 22 et 23 sur la PEPL et p. 34 sur la PEIP).

⁶⁷ Voir Annexe 1.4 BE (p. 9), Annexe 1.5 RO (p. 19, 21 et 22 sur la PEPL et 29 et 34 sur la PEIP).

⁶⁸ Voir Annexe 1.4 BE (p. 9), Annexe 1.2 IT (p. 46, frais d'avocats), Annexe 1.5 RO (p. 23).

⁶⁹ Voir Annexe 1.4 BE (p.9), Annexe 1.3 ES (p. 36).

⁷⁰ Voir Annexe 1.4 BE (p. 10), Annexe 1.1 FR (p. 12).

⁷¹ Voir Annexe 1.4 BE (p.10), Annexe 1.1 FR (p. 12), Annexe 1.2 IT (p. 36), Annexe 1.5 RO (p. 33).

⁷² Rapports nationaux : Annexe 1.1 FR (p. 16), Annexe 1.5 RO (p.22).

⁷³ Rapports nationaux : Annexe 1.1 FR (p. 17), Annexe 1.5 RO (p. 20).

⁷⁴ Voir Annexe 1.4 BE (p. 10), Annexe 1.2 IT (p. 37).

Si les États membres ne sont pas obligés d'adopter une loi intégrant les procédures européennes en soi dans leur droit national, ils doivent s'assurer que leurs législations nationales, notamment en matière de procédure, d'organisation judiciaire et de fiscalité, permettent une application souple et harmonieuse de ces procédures et, le cas échéant, faire les adaptations qui s'imposent.

3.4.3 Des mesures pour faciliter la mise en œuvre de ces procédures : l'intégration dans les outils informatiques des juridictions

Dans plusieurs États membres impliqués dans le projet, les procédures européennes ne sont pas ou pas suffisamment intégrées dans les systèmes de traitement informatique des dossiers. Ainsi, les formulaires ne peuvent pas être générés à partir du système, ce qui freine un traitement rapide, souple et digital par les juridictions et augmente considérablement leur charge de travail. Les formulaires doivent donc chaque fois être remplis en dehors du système et ne peuvent pas y être sauvegardés. Les systèmes d'alerte pour prévenir le dépassement d'un délai, qui font partie de ces systèmes de traitement, ne sont, par conséquent, pas disponibles pour les procédures européennes⁷⁵.

Le Portugal est plus avancé dans la dématérialisation des procédures civiles en général (infra, point 4.2.). Les procédures européennes ont également été intégrées dans ce processus⁷⁶.

Le manque d'informations statistiques suffisamment détaillées s'explique aussi par ce manque d'intégration dans les systèmes de traitement informatique.

En l'absence d'une intégration dans les outils informatiques, une gestion dématérialisée de ces dossiers n'est pas possible (supra, 2.4).

3.4.4 Des mesures pour faciliter l'accès à ces procédures par les non professionnels

Les formulaires prévus dans les règlements PEIP et PEPL ne sont pas faciles à remplir par un demandeur ou défendeur non-professionnel.

A la différence du règlement PEPL (art. 11), le règlement PEIP n'oblige pas les États membres de veiller à ce que les parties puissent bénéficier d'une aide pour remplir les formulaires d'informations générales. Il semble utile d'envisager l'introduction d'une disposition comparable dans le règlement PEIP, comme proposée par le Parlement européen⁷⁷.

⁷⁵ Voir Annexe 1.4 BE (p. 10), Annexe 1.3 ES (p. 30 et 39), Annexe 1.1 FR (p. 13 pour la PEIJ et p. 18 pour la PEPL), Annexe 1.5 RO (p. 21 pour PEPL et p. 30 et 34 pour la PEIP).

⁷⁶ Voir Annexe 1.6 PT, p. 31 pour la PEIP et p. 55 pour la PEPL.

⁷⁷ Résolution du Parlement européen (2016/2011(INI) –du 1^{er} décembre 2016 sur l'application de la procédure européenne d'injonction de payer : « *Mieux informer les citoyens et les professionnels : regrettant que l'utilisation de la procédure européenne d'injonction de payer varie fortement entre les États membres, le Parlement a appelé à:*

- prendre des mesures concrètes en vue d'informer davantage les citoyens, les entreprises, les professionnels du droit et toutes les autres parties concernées sur l'existence, le fonctionnement, l'application et les avantages de la procédure européenne d'injonction de payer dans les affaires transfrontalières ;

- aider la population et en particulier les PME à améliorer leur utilisation, leur compréhension et leur connaissance des instruments juridiques existants permettant le

Les juridictions se plaignent souvent du fait que les formulaires sont très peu flexibles, peu conviviaux, et que certains éléments manquent :

- certaines informations identiques doivent être remplies plusieurs fois sur les différents formulaires⁷⁸ ;

- aucun moyen d'indiquer que des intérêts seront dus (à un taux spécifique) jusqu'à la date du paiement complet du principal⁷⁹.

Certains formulaires ne sont guère utilisés. Pour les deux procédures, il s'agit principalement du formulaire B (Demande de compléter et/ou rectifier)⁸⁰.

Une adaptation des formulaires devrait être envisagée pour les rendre plus clairs.

Il conviendrait également pour faciliter l'accès des particuliers à la PEIP de prévoir une obligation d'assistance aux parties telle que prévue à l'article 11 du Règlement 861/2007 pour les PEPL.

3.4.5 Des freins inhérents au fond de la procédure d'injonction de payer européenne à lever

La PEIP organise une inversion du contentieux, et déroge ainsi aux principes classiques de la charge de la preuve et du débat contradictoire⁸¹. Le fait que **le demandeur ne doit fournir aucune pièce justificative** et peut se limiter à la seule description des pièces justificatives est souvent déploré par les juridictions. Sans possibilité d'examen des moyens de preuves, certains juges se sentent réduits à l'état de machine⁸² ou préfèrent rejeter les demandes.

Surtout dans des affaires où le demandeur est une entreprise⁸³ et le défendeur, un consommateur, les juges sont assez réticents face à la PEIP. Certains juges, soucieux de protéger le droit des consommateurs, étaient/sont d'avis que la PEIP n'offre pas assez de protection aux consommateurs et sont, dès lors, particulièrement vigilants.

Le contrôle des clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs, que le juge doit exercer d'office selon la jurisprudence de la CJUE, devient illusoire si le juge ne peut pas obliger le demandeur à produire le contrat⁸⁴. Ce problème semble être résolu depuis l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2019 dans l'affaire Bondora⁸⁵ :

recouvrement des créances au niveau transfrontalier en vertu de la législation de l'Union en la matière ».

⁷⁸ Voir Annexe 1.4 BE (p. 10)

⁷⁹ Voir Annexe 1.4 BE (p. 11), Annexe 1.1 FR (p.12), Annexe 1.2 IT (p. 31), Annexe 1.6 PT (p.40)

⁸⁰ Voir Annexe 1.6 PT (p. 33, p. 36 et 57)

⁸¹ Voir Annexe 1.4 BE (p. 8), Annexe 1.2 IT (p. 35)

⁸² Voir Annexe 1.4 BE (p. 8), Annexe 1.1 FR (p. 12), Annexe 1.5 RO (p. 31 et 32)

⁸³ Voir p.e. la définition à l'art. 2, 3), de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, « on entend par [...] «entreprise», toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne ; ».

⁸⁴ Voir Annexe 1.4 BE (p. 9), Annexe 1.3 ES (p.36 et 38), Annexe 1.6 PT (35)

⁸⁵ Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 décembre 2019, Affaires jointes C-453/18 et C-494/18, Bondora AS contre Carlos V. C. et XY : « L'article 7, paragraphe 2, sous d) et e), du règlement (CE) no 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, ainsi que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1,

Cet arrêt permet à une juridiction saisie d'une demande d'une PEIP contre un consommateur de demander au demandeur des informations complémentaires relatives aux clauses du contrat invoquées à l'appui de la créance en question, afin d'effectuer le contrôle d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses.

Le problème subsiste cependant pour les affaires entre entreprises. De plus, l'étendue de la possibilité de demander des pièces justificatives pourrait être limitée aux clauses concernées du contrat et par la finalité déterminée par l'arrêt de la CJUE.

La mission considère donc qu'il conviendrait de donner au juge la possibilité de demander la présentation de pièces justificatives.

Par ailleurs, l'article 10 du règlement⁸⁶ alourdit inutilement la PEIP et incite les juridictions à rejeter d'emblée certaines demandes : il s'agit de **l'obligation de faire accepter par le demandeur le principe d'une injonction de payer partielle qu'il serait opportun de supprimer**.

3.4.6 Des dispositions complexes pour la notification et la signification dans le cadre des deux procédures

En ce qui concerne l'injonction de payer européenne

Vu l'inversion du contentieux qui est organisée par la PEIP, les juridictions sont très soucieuses de s'assurer que le défendeur a bien été informé de l'injonction et a dès lors eu l'occasion de former opposition.

L'article 12, 5. du règlement PEIP prévoit que la juridiction doit veiller à ce que l'injonction de payer soit signifiée ou notifiée au défendeur conformément au droit national de l'État dans lequel la signification ou la notification doit être effectuée et selon les modalités conformes aux normes minimales établies aux articles 13, 14 et 15 du règlement PEIP.

Les articles 13 à 15 du règlement sont complexes et ne décrivent pas moins d'une dizaine de modes de signification ou notification acceptés, souvent encore assortis de conditions supplémentaires.

de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, tels qu'interprétés par la Cour et lus à la lumière de l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent à une « juridiction », au sens dudit règlement, saisie dans le cadre d'une procédure européenne d'injonction de payer, de demander au créancier des informations complémentaires relatives aux clauses du contrat invoquées à l'appui de la créance en question, afin d'effectuer le contrôle d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses et, en conséquence, qu'ils s'opposent à une législation nationale qui déclare comme étant irrecevables des documents complémentaires fournis à cet effet ».

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=221787&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=10235474>

⁸⁶ Règlement n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

En particulier dans l'hypothèse où le défendeur a son domicile dans un autre Etat membre, les juridictions ont des difficultés pour veiller à la signification ou notification correcte. L'application de ces dispositions donne lieu à des pratiques divergentes, beaucoup d'incertitudes et de pertes de temps⁸⁷. Certains tribunaux essaient d'abord de notifier l'injonction par lettre recommandée et, s'ils ne reçoivent pas d'accusé de réception du défendeur ou reçoivent un accusé incomplet, exigent du demandeur qu'il signifie par huissier de justice. Les tribunaux n'ont pas de moyen de vérifier l'exactitude de l'adresse d'un défendeur à l'étranger. Beaucoup de lettres recommandées envoyées à un défendeur dans un autre État membre sont renvoyées à l'expéditeur. Même dans les cas où les lettres recommandées sont bien délivrées au destinataire, souvent l'accusé de réception n'est pas rempli complètement ou correctement. Les droits de défense du défendeur étant en jeu, certains tribunaux n'essaient même plus de notifier eux-mêmes à l'étranger et demandent directement au demandeur de signifier par huissier de justice⁸⁸.

D'éventuels problèmes liés à la signification et à la notification des actes peuvent dès lors constituer une entrave majeure à l'efficacité de l'IPE et provoquent l'insécurité juridique, ainsi que des pertes de temps importantes.

Une simplification et une clarification des modes de signification et de notification prévus par le règlement PEIP s'imposent, tout en gardant l'équilibre entre les soucis d'efficacité de la PEIP et les droits de défense. Si, conformément aux recommandations formulées sous le point 3.1, on procède à une harmonisation générale des modes de signification et de notification dans l'Union européenne et on adapte le règlement 1393/2007, un simple renvoi vers ce règlement pourrait être envisagé.

En ce qui concerne la procédure européenne de règlement de petits litiges

Les actes et décisions dans le cadre de la procédure européenne de règlement de petits litiges doivent être signifiés ou notifiés conformément à l'article 13 du règlement PEPL. Cette disposition prévoit des modes de signification et de notification spécifiques pour la PEPL, mais réfère, si ces modes spécifiques ne sont pas possibles, en plus aux modes prévus par le règlement IPE.

⁸⁷ Voir Annexe 1.4 BE (p. 8), Annexe 1.1 FR (p. 15 et 17 pour la PEPL), Annexe 1.2 IT (p. 36 pour la PEIJ), Annexe 1.6 PT (p. 36 et suiv.)

⁸⁸ En France, seule la signification a été retenue comme mode de transmission (rap.nat., p. 11 pour le PEIJ):

Article 1424-5 CPC

Une copie certifiée conforme du formulaire de demande et de la décision est signifiée, à l'initiative du demandeur, à chacun des défendeurs. Le formulaire d'opposition à injonction de payer européenne est annexé à l'acte de signification.

A peine de nullité, l'acte de signification contient, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'indication du tribunal devant lequel l'opposition doit être portée, du délai imparti et des formes selon lesquelles elle doit être faite.

Sous la même sanction, l'acte de signification :

- avertit le défendeur qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, calculé en application du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, il pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées ;

- informe le défendeur de son droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction qui l'a rendue, après l'expiration du délai d'opposition, dans les cas exceptionnels prévus à l'article 20 du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Les observations formulées sur les besoins de simplification et d'harmonisation pour la PEIP valent donc a fortiori pour la PEPL.

3.4.7 Un champ d'application de la procédure européenne des petits litiges restreint

Une extension au droit du travail ?

A la différence du règlement PEIP, le règlement PEPL exclut le droit du travail de son champ d'application.

D'une part, l'étendue de la notion « droit du travail » n'est pas précisée, alors que cette notion ne semble pas avoir la même signification dans tous les Etats membres⁸⁹.

D'autre part, en excluant le droit du travail, la PEPL ne peut pas être utilisée par des citoyens (p.ex. des ouvriers frontaliers ou saisonniers ou des employés de vacances) pour récupérer des salaires gagnés dans un autre État membre.

En ouvrant la PEPL à des demandes de paiement de salaire, le nombre d'applications de la PEPL pourrait augmenter considérablement. La Commission des affaires juridiques du Parlement européen a déjà proposé une telle extension en 2015⁹⁰.

Les avis sur une éventuelle extension du champ d'application au droit du travail, notamment les demandes de salaires, ne sont pas unanimes⁹¹. Il y a cependant des arguments valables pour justifier au moins de rouvrir le débat.

Une augmentation du montant maximum de la demande ?

La limitation du champ d'application de la PEPL à des demandes d'une importance pécuniaire modeste est par définition logique. L'augmentation du montant maximum de la demande de 2.000 € à 5.000 € en 2017 ne semble pas avoir entraîné une augmentation significative du nombre de demandes.

Cette limitation à des demandes qui ne dépassent pas 5000 € pourrait être un des éléments à la base du fait que la PEPL est si peu utilisée. En effet, il semble qu'il y a une certaine discordance entre le champ d'application matériel de la PEPL et le public cible⁹²:

- les professionnels spécialisés dans la récupération transfrontalière des dettes et qui connaissent les procédures européennes ne s'intéressent que rarement aux dettes d'un montant aussi faible.

- les autres professionnels et les particuliers ne sont pas familiarisés aux procédures européennes et, même s'ils les connaissent, préfèrent appliquer les procédures nationales ordinaires ou spécifiques, qu'ils connaissent mieux.

⁸⁹ Voir Annexe 1.2 : rapport IT (p. 48)

90 <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20150416IPR42449/des-projets-visant-a-faciliter-le-recouvrement-des-petites-creances?quizBaseUrl=https%3A%2F%2Fquizweb.europarl.europa.eu> et https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2015-0140_FR.html#title3

⁹¹ Voir Annexe 1.3 ES (p. 29), Annexe 1.2 IT (p. 43), Annexe A1.6 PT (p. 60), Annexe 1.5 RO (p. 18)

⁹² VAN OVERBEEK, F., "De toepassing van de verordeningen inzake de Europese Executioriale Titel, het Betalingsbevel, de Geringe Vordering en het Europees Banksbeslag in België", Tijdschrift voor Internationaal Privaatrecht, 2019/3, p. 301 et suivantes : https://www.ipr.be/sites/default/files/Tijdschrift%202019_3.pdf

Dans le cadre d'une évaluation générale du champ d'application du PEPL, il serait dès lors opportun de rouvrir le débat sur une éventuelle nouvelle augmentation du seuil pécuniaire. Une telle augmentation ne fait cependant pas l'unanimité⁹³.

Pour éviter des augmentations consécutives trop proches dans le temps, il est proposé de doubler le plafond actuel, comme la Commission européenne l'a déjà proposé en 2013⁹⁴. Le cas échéant, l'opportunité et la faisabilité pourraient être examinées d'un plafond distinct pour les demandes contre un consommateur, d'une part, et celles contre une entreprise, d'autre part, comme proposé par la Commission des affaires juridiques du Parlement européen en 2015⁹⁵. Des difficultés communes à tous les instruments : invisibilité, peu connus, pratiques non harmonisées, le manque de données statistiques, insuffisance de la dématérialisation.

3.4.8 Un défaut d'intégration des formulaires aux systèmes informatiques nationaux soutenant l'activité des tribunaux.

Certains Etats membres disent souhaiter que les systèmes informatiques nationaux qui soutiennent l'activité de leurs juridictions mettent à disposition les formulaires prévus par les règlements européens, indispensables à leur bon traitement (BE, ES, FR, RO)⁹⁶.

Cela rendrait l'ensemble du processus d'accès, de sélection, de remplissage et d'enregistrement plus rapide et plus sécurisé⁹⁷.

3.4.9 Des lacunes dans la collecte, la comparaison et l'utilisation des données statistiques

Tous les États membres ont confirmé, à des degrés divers, qu'ils ne disposent pas d'un système au niveau national pour collecter des statistiques complètes et fiables, de manière automatisée et intégrée, relatives à la gestion des procédures et des instruments de coopération prévus dans les règlements européens⁹⁸, pas même les États qui sont à un stade plus avancé de la dématérialisation⁹⁹.

Certains États sont en mesure de collecter des données à partir de recherches ad hoc, parfois en utilisant une ou plusieurs bases de données¹⁰⁰. D'autres ont accès à des données statistiques collectées manuellement.¹⁰¹

⁹³ Voir Annexe 1.3 ES (p. 32)

⁹⁴ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_13_1095

⁹⁵ <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20150416IPR42449/des-projets-visant-a-faciliter-le-recouvrement-des-petites-creances?quizBaseUrl=https%3A%2F%2Fquizweb.europarl.europa.eu> et

⁹⁶ Voir Annexe 1.4 BE (p. 14 e 18); Annexe 1.3 ES (p. 11); Annexe 1.1 FR (p. 13 e 29); Annexe 1.5 RO (p. 29 e 33).

⁹⁷ FR: "L'absence d'insertion des formulaires dans les applicatifs informatiques de certaines juridictions alourdit le travail du greffe en leur imposant de les compléter manuellement".

⁹⁸ Vide ponto 2.4.3.

⁹⁹ Voir Annexe 1.2 IT (pg. 5); Annexe 1.6 PT (pg. 76).

¹⁰⁰ Voir Annexe 3.5 : Tableau éléments comparatifs : BE ; Annexe 1.5 rapport national: RO (p. 7).

¹⁰¹ Voir Annexe 1.3 rapport national : ES (p. 34); Annexe 3.1 Tableau éléments comparatifs: FR

Cependant, il n'existe pas d'outil au niveau européen qui rassemble les données statistiques concernant la mise en œuvre pratique des règlements européens entre les États membres de manière intégrée et globale.

Bien qu'il y ait encore des lacunes dans la collecte de données pour certains États membres, cet écart tend à se réduire. La coopération fructueuse avec les points de contact des États membres sur les systèmes judiciaires nationaux et les divers comités et réseaux judiciaires européens a permis d'enrichir les données disponibles¹⁰².

Les difficultés qui subsistent en matière de collecte de données sont souvent dues à une capacité statistique insuffisante ou au fait que les catégories nationales pour lesquelles les données sont collectées ne correspondent pas exactement à celles identifiées comme pertinentes pour le niveau de traitement des données lié à la mise en œuvre des règlements européens.

Il reste cependant beaucoup de travail à faire pour partager et traiter les différentes données qui ont été collectées plus ou moins fréquemment.

La Commission européenne elle-même a fait de la promotion du financement d'initiatives visant à améliorer et/ou à développer la collecte de données et les statistiques pour soutenir l'application pratique des instruments de justice civile de l'UE une priorité du programme Justice.

3.4.10 Un manque d'harmonisation entre les États membres dans leur législation nationale, leur organisation judiciaire et leur pratique judiciaire.

On a parfois tendance à penser que les procédures et les demandes de coopération sont traitées de la même manière dans tous les pays, mais cela ne correspond pas à la réalité.

Il existe encore de grandes différences dans le traitement de ces réalités, lorsque les moyens de transmission, les entités requérantes et requises ou les juridictions compétentes dans un État membre ne correspondent pas à la réalité dans les autres États membres.

Le portail européen de la justice est un outil précieux et fondamental pour aider à comprendre ces nuances, et l'utilisation correcte des informations qu'il contient est essentielle, sinon le traitement régulier de la demande sera compromis.

En plus de rassembler toutes les communications obligatoires faites par les États membres en vertu des instruments juridiques européens sur la coopération judiciaire, il dispose d'un éventail d'informations extrêmement utile sur l'organisation judiciaire et les règles de procédure prises par chaque État membre pour traiter les questions judiciaires civiles et commerciales. La plupart de ces informations sont actualisées et traduites dans un grand nombre de langues officielles de l'UE.

¹⁰² On peut citer, par exemple, le Tableau de Bord de la Justice (Commission européenne), la CEPEJ (Conseil de l'Europe), le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale qui, à la demande de la Commission Européenne, a mis en place un groupe de travail sur la collecte et le traitement des données.

3.4.11 Une inadéquation de la formation spécifique aux procédures et instruments de la coopération judiciaire européenne.

Dans quelques États concernés (FR, IT),¹⁰³ l'insuffisance et l'inadéquation de la formation ont été signalées par les praticiens du droit (juges, greffiers, huissiers de justice) comme des raisons sous-jacentes des difficultés rencontrées dans l'application de ces instruments.

D'une manière générale, la connaissance de ces sujets par les praticiens du droit s'acquiert surtout de manière empirique – au fur et à mesure de la résolution ponctuelle des problèmes dans le cadre des fonctions exercées par chacun des praticiens concernés, avec l'appui des collègues ou en utilisant les informations disponibles sur les sites web ou les manuels d'information.

D'autres États indiquent qu'ils organisent diverses initiatives de formation dans ces domaines, plus ou moins régulièrement (BE, ES, PT, RO) et segmentées par profession juridique, mais encore insuffisantes pour couvrir tous les professionnels de manière égale (en raison des postes vacants, du format choisi, de la zone géographique). En plus, parce qu'il y a de nombreux professionnels qui ne traitent pas régulièrement de questions transfrontalières, ces initiatives ne se traduisent pas par un gain effectif en matière de préparation juridique qualifiée et de qualité¹⁰⁴.

Une formation continue et spécialisée, orientée sur les besoins spécifiques des fonctions exercées par chaque praticien, permettrait notamment une application plus affirmée des normes européennes en liaison avec les règles de procédure nationales, et contribuerait également à remédier à bon nombre des lacunes mentionnées par les États consultés.

En ce qui concerne les procédures européennes (de règlement des petits litiges et d'injonction de payer européenne), il est reconnu par un grand nombre de praticiens consultés dans tous les États membres que ces procédures sont très peu connues et approfondies compte tenu de leur utilisation limitée par les parties, ce qui se reflète dans le nombre de procédures existant au niveau des juridictions compétentes pour les traiter¹⁰⁵.

Concernant les demandes de coopération judiciaire (citations, notifications et obtention de preuves), ces instruments sont plus largement appliqués dans les États membres, et certains rapportent encore le manque de formation disponible (FR, IT)¹⁰⁶. Cependant, même dans les autres États où la formation est plus largement disponible (BE, ES, PT et RO), ils ont tous insisté sur la nécessité de continuer à le faire.¹⁰⁷

Une situation directement liée à la formation et qui génère de nombreuses contraintes est associée à la mauvaise utilisation ou au remplissage de formulaires.

¹⁰³ Voir Annexe 1.1 FR (p. 15, 17, 23 et 34) ; Annexe 12 IT (p. 8, 19, 31, 40 et 47).

¹⁰⁴ ES souligne que, malgré le grand nombre d'offres de formation, le manque d'application régulière des règlements européens contribue à la faiblesse de l'automatisme dans les procédures. Par conséquent, la qualification visant à résoudre les problèmes de coopération tend à être renouvelée, avec l'investissement en temps qu'une telle étude implique ; BE fait allusion à la nécessité d'assurer la spécialisation des juges et des fonctionnaires.

¹⁰⁵ Et cela est reflété dans les recommandations communes transverses pour tous les instruments liés aux programmes de formation - vide point 5.2.1.

¹⁰⁶ *Idem* note de bas de page n.^o 1.

¹⁰⁷ *Idem* note de bas de page n.^o 3.

Un formulaire rempli de manière incomplète, sans compléter tous les champs obligatoires, ou de manière insuffisante, ne contenant pas toutes les informations nécessaires, génère des retards injustifiés dans les processus d'origine, obligeant à la pratique d'actes supplémentaires, dilatoires, avec les entités requises, qui pourraient être évités.¹⁰⁸

Il en va de même lorsque des formulaires inappropriés à la pratique de l'acte envisagé sont utilisés ou lorsque les demandes sont adressées à des autorités autres que les autorités compétentes¹⁰⁹.

Une autre situation que la formation peut prendre en compte, qui est également signalée par les Etats consultés, et qui conduit à des formulaires mal remplis, est liée à une certaine complexité, rigidité ou incomplétude de certains formulaires¹¹⁰, dont il est parfois difficile de comprendre certains concepts et de les adapter à la législation nationale.¹¹¹

Dans ce cas, une formation spécifique (ou même une consultation) dispensée par des professionnels qui traitent ces questions au quotidien (des autorités centrales, des bureaux des relations internationales ou des points de contact civils du RJE, par exemple) permet de surmonter certaines limitations afin de soumettre les demandes avec plus de sécurité.

Tous les règlements, sans exception, réservent aux États membres la possibilité de communiquer les langues qu'ils acceptent pour la pratique de certains actes, en règle générale, accompagnés de formulaires standardisés.

Ces communications peuvent être consultées dans l'Atlas judiciaire européen en matière civile, une ressource incluse dans le portail européen de la justice, qui met également à disposition les formulaires correspondants, traduits dans les langues officielles des États membres.

Néanmoins, les incertitudes résultant du choix de la langue dans laquelle les formulaires doivent être remplis ont également été signalées par certains États comme étant préjudiciables au bon traitement des demandes de coopération¹¹².

En règle générale, il appartient à la partie responsable de la pratique d'un certain acte d'ajouter la traduction correspondante, si elle a lieu.

Si, d'une part, il existe des situations dans lesquelles il est clair pour le greffier qui doit présenter et supporter les frais de traduction de tout document ou formulaire, dans d'autres situations, il peut ne pas être aussi facile de le savoir.

¹⁰⁸ IT: « *L'on constate en effet des difficultés – que l'on se réfère à notre pays ou à d'autres pays européens (l'Espagne ou l'Allemagne, par exemple) – surtout dans la transmission des formulaires, incomplets et/ou non traduits* ».

¹⁰⁹ FR: Des modalités de mise en œuvre de l'exécution directe à respecter. *“D'une part, la demande préalable au BDIP, en sa qualité d'autorité centrale, est souvent faite concomitamment à la saisine de la juridiction, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions du règlement. En outre, il a été indiqué à la mission que, lorsque l'accord de l'autorité centrale est obtenu, il arrive que la juridiction requérante fixe elle-même, sans concertation avec la juridiction requise¹⁰⁹, le jour et l'heure de la visio-conférence et ce, sans envoi des formulaires idoines. Cette pratique ne permet pas au TGI de s'organiser”*.

¹¹⁰ Voir Annexe 1.4 rapport national BE (p. 14 e 18).

¹¹¹ Voir Annexe 1.4 Rapport national ES (p. 12).

¹¹² Voir Annexe 1.4 BE (pg. 24 e 29); Annexe 1.1 FR (pg. 24); Annexe 1.2 IT (pg. 16).

Les affaires relatives à la nécessité d'obtenir des informations sur l'état d'exécution d'une demande de coopération d'une entité requise étrangère, ou de communiquer le changement de la date d'audition d'un témoin en raison d'un report du procès par la juridiction requérante, conduisent souvent le fonctionnaire à prendre lui-même en charge la traduction, pour des raisons de rapidité ou d'économie, car il estime que le recours à un service de traduction, aux frais de la Cour, rend l'acte trop coûteux, même si cette dépense est imputée aux frais de procédure.

Toutefois, dans de telles situations, en l'absence d'une bonne connaissance de la langue étrangère, des formulaires et documents accompagnés de traductions rédigées à l'aide de traducteurs numériques ont été envoyés, ce qui a souvent entraîné une mauvaise communication, sans signification, avec un préjudice évident pour l'avancement de la demande¹¹³.

¹¹³ FR : Il a été fait état de demandes rédigées en utilisant des mots en français qui apparaissaient juxtaposés, sans lien apparent, vraisemblablement en raison de l'utilisation de logiciels de traduction, et sans qu'il soit possible de comprendre le sens global du texte.

4. LES BONNES PRATIQUES

4.1 Une notification centralisée : le bureau central italien de la notification

Dans le cadre du Règlement européen n°1393/2007, la section des actes étrangers du Bureau de Rome du NEP a été désignée, selon l'art. 3 du Règlement, comme « Autorité centrale » pour les notifications transfrontalières.

L'Office agit également, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement, en tant que seul « organe destinataire » des actes provenant des pays adhérents, lesquels actes, après vérification appropriée de la régularité formelle et matérielle par le personnel concerné, sont ensuite transmis directement aux bureaux du NEP territorialement compétents pour la notification.

Les bureaux NEP situés sur le territoire national, parmi lesquels se trouve également la Section des actes étrangers du UNEP à Rome, ont été désignés, selon l'art.2 paragraphe 1, « entités d'origine », compétents pour transmettre les actes judiciaires et extrajudiciaires provenant du district qui doivent être notifiés dans un autre Etat.

Dans ce contexte, le Bureau NEP de Rome exerce une activité de conseil spécifique dans le choix entre les différentes possibilités de transmission de documents prévues, à l'égard des Etats membres de l'UE, par le Règlement n°1393/2007.

En tant qu'autorité réceptrice centrale, le Bureau NEP de Rome, et en particulier la section des actes étrangers de ce Bureau, est donc le point de référence pour les autorités des autres États membres, tant en ce qui concerne les demandes d'éclaircissement sur les modalités de transmission des documents dans l'Italie, qu'en ce qui concerne l'évaluation des résultats des notifications effectuées en Italie, notamment en ce qui concerne la date d'achèvement de la notification en vertu de notre droit interne.

L'autorité centrale reçoit également des rappels et des notifications des autorités des autres États membres concernant les notifications effectuées en Italie, s'il y a des retards dans le renvoi du formulaire attestant le résultat de la notification par les bureaux de NEP compétents pour l'effectuer. Dans d'autres cas, et d'ailleurs assez fréquemment, l'autorité étrangère s'adresse à l'autorité centrale italienne pour obtenir des éclaircissements concernant le remplissage par le Bureau NEP qui a effectué la notification du formulaire prévu à l'article 10 du règlement n°1393/2007, qui sert de preuve du résultat de la notification.

Les contacts avec les autorités étrangères sont généralement directs, en ce sens que les demandes arrivent normalement au Bureau de l'autorité centrale par la poste, bien que de plus en plus fréquemment les demandes soient envoyées par courrier électronique, soit directement au fonctionnaire responsable de la Section des actes étrangers, soit par l'intermédiaire du UNEP à Rome, qui les transmet au courrier électronique ou au PEC (courrier électronique certifié) fourni au Bureau de l'autorité centrale.

Dans certains cas, la demande est transmise par l'intermédiaire du Bureau des affaires internationales du Département de la justice du ministère de la Justice, où le réseau des points de contact du RJE est établi. Ce dernier, avec lequel l'autorité centrale collabore en permanence, agit comme une structure d'interlocuteur fondamentale pour toutes les questions liées à la coopération judiciaire internationale en matière de signification et de notification des actes en matière civile et commerciale en vertu du règlement n°1393/2007.

En tant qu'autorité réceptrice centrale, le Bureau NEP de Rome, et en particulier la section des actes étrangers de ce Bureau, est donc le point de référence pour les autorités des autres États membres, tant en ce qui concerne les demandes d'éclaircissement sur les modalités de transmission des documents dans l'Italie, qu'en ce qui concerne l'évaluation des résultats des notifications effectuées en Italie, notamment en ce qui concerne la date d'achèvement de la notification en vertu de notre droit interne.

La signification dans l'État italien en tant qu'État requis est effectuée, conformément au droit interne, généralement par l'intermédiaire des huissiers de justice du lieu, mais il fait également appel à la poste exclusivement ou, à défaut, si le personnel ne trouve pas le destinataire de l'acte. Il n'y a pas de cas de notification par télégramme ou par courrier électronique.

4.2 Une dématérialisation de la procédure aboutie : l'exemple portugais CITIUS

4.2.1 Le système informatique "CITIUS"

4.2.1.1 Un outil de traitement électronique des procédures

Entre 2006 et 2013, le Portugal a lancé et complété le processus de dématérialisation et de traitement électronique de toutes les affaires civiles qui relèvent de la compétence des juridictions.

Le système informatique CITIUS est l'interface de diverses applications informatiques mises à la disposition des différents opérateurs judiciaires : juges, procureurs, avocats, greffiers, huissiers de justice.

Les professionnels de la justice travaillent ainsi dans leurs affaires depuis n'importe quel lieu, pour autant qu'ils le fassent par le biais des ordinateurs où sont installées les applications susmentionnées, en pouvant consulter tout l'historique et accomplir les actes qu'ils jugent opportuns dans les affaires auxquelles ils sont associés en tant qu'intervenants, en s'authentifiant par signature électronique.

Les notifications adressées aux professionnels du forum se font par le biais de la plateforme informatique, en obtenant une confirmation immédiate de sa réception et aussi de sa lecture.

Les actes accomplis par des non-professionnels (c'est-à-dire des parties non représentées par des mandataires, des experts ou d'autres acteurs de la procédure non représentés par des mandataires, par exemple des témoins) doivent être faits par écrit et peuvent être adressés à la Cour, par dépôt en personne à son greffe, ou lui être envoyés par courrier, par télécopie ou par des moyens électroniques. Dans les deux cas, lorsque les actes de procédure et les documents sont déposés sous forme physique, le greffe les numérise et les insère dans le système d'information, sauf dans les cas où le format ou l'état de conservation du document ne le permet pas.

Tous les documents qui composent le dossier peuvent être consultés : il est possible de feuilleter le dossier et de consulter toutes les décisions prises dans le cadre d'une action (ordonnances, etc.). Il est également possible d'accéder simplement aux décisions rendues par d'autres juges, ainsi qu'aux procès-verbaux des audiences, d'entendre toutes les déclarations des témoins, ou même de compiler les données recueillies auprès d'eux dans un seul fichier (pdf), ce qui permet de travailler sur eux hors connexion Internet.

Tous les juges ont un ordinateur portable. Les greffiers travaillent généralement sur un ordinateur fixe situé dans les locaux du tribunal. Toutefois, en 2020, en raison de la déclaration de l'état d'urgence et de l'état de catastrophe, une partie considérable des greffiers ont travaillé à distance de manière ininterrompue ou par roulement et ont été équipés d'ordinateurs portables à cet effet.

Les applications informatiques sont développées par l'IGFEJ, Institut du Ministère de la Justice, et le système dispose d'un serveur dédié qui assure la sauvegarde et la sécurité des données. Il existe une équipe de travail pour son développement permanent.

Les utilisateurs enregistrés peuvent accéder à la plateforme lorsqu'ils disposent d'une carte d'accès et en saisissant un mot de passe.

Les parties peuvent accéder à leurs processus après s'être identifiées au moyen d'une carte d'identité digitale.

L'accès n'est pas encore disponible pour les plaideurs non nationaux, mais cela est techniquement possible.

4.2.1.2 *Mais aussi un outil de gestion*

Le Conseil Supérieur de la Magistrature portugais (CSM) a la compétence légale pour fixer des objectifs stratégiques et procéduraux pour le fonctionnement des tribunaux.

Le système Citius, notamment son module statistique, permet d'extraire des données, en outre, sur le taux de résolution des processus (processus terminés par rapport aux processus saisis) et le temps moyen de résolution des processus (temps entre le début et la fin des processus). Dans tous les tribunaux, dans un tribunal donné ou dans un ensemble spécifique de tribunaux, et concernant la période que l'utilisateur détermine.

Sur la base de ces indicateurs de gestion, le CSM peut prévenir les situations de dysfonctionnement de charge de travail et, selon le diagnostic, adapter les ressources humaines à la poursuite des objectifs établis, en modifiant les critères d'attribution des dossiers.

Le CITIUS est également un outil de gestion utile pour le magistrat, qui peut, à tout moment et de manière actualisée, connaître le volume et le type des affaires en cours de traitement, ainsi qu'utiliser, dans chaque cas, des alertes procédurales, ce qui lui permet d'éviter que les affaires soient traitées avec retard.

En conclusion, les fonctionnalités du système Citius sont extrêmement utiles pour la macro-gestion exercée par le CSM, ainsi que pour la micro-gestion exercée par chaque juge sur l'ensemble des processus sous sa direction ou à l'intérieur de chacun de ceux-ci.

La plateforme CITIUS, utilisée depuis une vingtaine d'années, sera progressivement remplacée par MAGISTRATUS, une nouvelle plateforme électronique dans un format différent, plus moderne, qui intégrera l'intelligence artificielle.

Dans ce nouveau système, bien que l'ensemble de l'historique de l'affaire reste consultable, le juge pourra choisir parmi toutes les informations disponibles celle qu'il juge la plus pertinente et créer un "dossier du juge", qui lui permettra d'avoir accès encore plus rapidement aux mémoires et aux documents considérés comme importants pour sa décision, ainsi que d'ajouter des notes informelles à tout document.

4.2.2 Progrès résultant du traitement électronique des procédures judiciaires dématérialisées

Les avantages du traitement électronique des procédures judiciaires dans un environnement informatique sont les suivants :

- Économie de papier et, par conséquent, économie de l'émission de déchets solides ainsi que la réduction des espaces de stockage des processus physiques ;
- Durabilité et sécurité accrues des supports des actes et des termes du processus ;
- Réduction des frais de déplacement de l'intervenant pour la pratique des actes de procédure et gains inhérents de productivité dû à la réduction des déplacements professionnels ;
- Promotion de l'accès à la justice en éliminant les distances physiques entre le lieu de résidence et/ou de travail des parties intervenantes et le lieu où se trouve la Cour compétente pour traiter et statuer sur les demandes.

Promotion du télétravail qui a contribué à :

- La réduction des coûts d'exploitation et de déplacement, avec des effets positifs sur l'environnement ;
- Mieux concilier le travail avec la vie personnelle et familiale¹¹⁴ ;

¹¹⁴ Au Portugal, tous ceux qui en conviennent avec leur employeur ont le droit d'exercer leur activité subordonnée par le biais du télétravail. Ils ont également le droit d'exercer leur activité professionnelle en télétravail, entre autres, les victimes de violence domestique qui doivent cacher leur emplacement, ainsi que tous les travailleurs ayant des enfants de moins de 3 ans, lorsque le télétravail est compatible avec l'activité exercée et que l'employeur dispose des ressources et des moyens pour le faire.

- Réduire de manière très pertinente les impacts de la pandémie Covid-19 sur la santé des travailleurs de la justice et sur le traitement des affaires.¹¹⁵

Amélioration de la capacité de gestion des systèmes judiciaires, sur la base des hypothèses suivantes :

- Diagnostic immédiat et actualisé en permanence du type et de la quantité de la demande de services de justice ;
- Possibilité d'adapter les ressources matérielles et humaines à cette demande.

4.2.3 Reflets de la démarche électronique de procédures dématérialisées dans le cadre de la coopération judiciaire européenne en matière civile et commerciale.

Dans le cadre des procédures européennes accélérées, que ce soit devant le Tribunal civil central de Porto, l'instance compétente pour le traitement des procédures européennes d'injonction de payer, ou devant les tribunaux civils ou de compétence générique, compétents pour le traitement des petits litiges, il a été possible d'entrevoir des procédures (presque) totalement dématérialisées, car même lorsque les communications des utilisateurs, demandeurs ou défendeurs ont été transmises à cette juridiction par des moyens autres que la transmission électronique de données, les fonctionnaires ont saisi dans le système électronique toutes les communications reçues par des moyens autres que la transmission électronique de données via le système CITIUS.

D'autre part, une simple recherche permet d'accéder au nombre de PEIP ou de PEPL distribués dans les tribunaux portugais au cours de la période sélectionnée, ainsi qu'à l'identification et à la consultation complètes de chacune de ces affaires.

Cette consultation permet aux décideurs politiques d'apporter des changements à l'architecture du judiciaire afin d'adapter l'organisation du système de justice pour mieux satisfaire la demande des services de justice.

Elle permet également aux décideurs ayant des responsabilités gestionnaires et disciplinaires des ressources humaines de mieux maîtriser l'affectation de ces ressources, ainsi que le diagnostic des situations dysfonctionnelles d'insuffisance ou de comportement inadéquat des ressources humaines¹¹⁶.

Sous un autre angle, en ce qui concerne la coopération judiciaire traditionnelle, la signification et l'obtention des preuves, le CITIUS permet aux fonctionnaires d'accéder à la version électronique des formulaires prévus par les règlements, avec certains champs déjà pré remplis. Toutefois, seules les versions portugaises de ces documents sont disponibles.

Les virtualités de la démarche électronique et dématérialisée de la coopération judiciaire européenne en matière civile et commerciale

¹¹⁵ Au Portugal, malgré toutes les contraintes posées par la pandémie de Covid-19, le nombre d'affaires civiles pendantes en septembre 2020 était inférieur à celui de septembre 2019. Le télétravail a permis de continuer à traiter et à décider de toutes les affaires qui ne nécessitent pas d'actes en face à face, notamment les affaires exécutives mais aussi par exemple, des affaires écrites telles que l'injonction de payer européenne ou les petits litiges.

¹¹⁶ Par exemple, il est possible de rechercher des cas qui n'ont pas été traités depuis plus de 30 (trente) jours, ou depuis plus de 6 (six) mois.

La création d'un système informatique unique pour le traitement de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale pourrait apporter des gains parallèles à ceux introduits dans le système judiciaire portugais par le traitement électronique et dématérialisé des affaires civiles dans le système CITIUS.

L'accès à la justice dans les litiges transfrontaliers se trouverait facilité, car il serait beaucoup moins coûteux, pour tous les citoyens et entreprises de l'espace de l'Union européenne.

L'intégration économique ferait un pas décisif vers son approfondissement, car les garanties de recouvrement des créances dans les relations juridiques entre résidents de différents pays de l'UE seraient renforcées.

Les pouvoirs législatif et exécutif de l'UE auraient, à tout moment, une connaissance actualisée des flux de relations judiciaires, de leurs caractéristiques et de leurs dysfonctionnements, et seraient donc mieux qualifiés pour légiférer dans le domaine du droit procédural européen.

Les professionnels de la justice pourraient ainsi se spécialiser beaucoup plus facilement dans la pratique des procédures.

Les universitaires disposeraient, de manière beaucoup plus immédiate, du champ de recherche et d'observation qui leur permet de théoriser sur l'architecture du droit procédural.

4.3 Une professionnalisation et des outils adaptés : les réseaux spécialisés espagnoles, la plateforme « Prontuario ».

4.3.1 Les réseaux spécialisés espagnoles

En Espagne, depuis 1999, il a été jugé pertinent de disposer d'un groupe de juges nationaux experts et formés à la coopération internationale, dans le but d'aider le reste de leurs collègues dans ce domaine très spécifique, de participer à leur formation et de les aider à résoudre les problèmes pratiques qu'ils peuvent rencontrer. L'objectif était de disposer d'un groupe restreint « d'intermédiaires actifs » pour accélérer le traitement des demandes de coopération judiciaire internationale. Dès le début, ils ont également produit des guides pratiques nationaux extrêmement utiles pour l'application en Espagne des règlements européens sur la coopération internationale et ont collaboré à la création et à la mise à jour d'outils informatiques destinés à faciliter la coopération internationale, comme le "Prontuario" que nous évoquerons plus loin.

Les réunions annuelles de ses membres et d'autres événements favorisent un climat humain de contact et de connaissance des personnes qui forment le réseau, ce qui facilite leur implication dans le sujet et l'échange d'expériences. Ils sont donc toujours prêts à coopérer avec les institutions nationales et internationales, lorsque leurs services sont requis dans le domaine de la coopération internationale. Lorsque la Commission européenne a présenté les orientations générales du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale lors de la troisième réunion plénière du Réseau à Madrid les 3 et 4 décembre 2004, elle a mis en avant comme une bonne pratique au sein du Réseau l'organisation des réunions annuelles par le Réseau espagnol. La Commission a indiqué que les autres États membres devraient envisager des initiatives similaires impliquant divers points de contact nationaux.

Il existe actuellement deux réseaux judiciaires en Espagne, dépendant directement du Conseil supérieur de la Magistrature, dont les activités s'inscrivent dans le cadre de la coopération internationale¹¹⁷.

Les membres des deux réseaux accomplissent leurs tâches en coordination avec le Service des relations internationales du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui est responsable de la gestion et de l'élaboration des statistiques générées par l'activité des membres de ces réseaux, ainsi que de l'organisation et de la tenue de leurs réunions annuelles.

L'actuel règlement 1/2018, relatif aux réseaux internationaux d'entraide judiciaire et de coopération judiciaire internationale, approuvé par l'accord du 27 septembre 2018 de la plénière du Conseil Supérieur de la Magistrature, a fourni un règlement moderne et détaillé aux réseaux en matière internationale du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ainsi, en 2019, un renouvellement important et décisif des deux réseaux créés par le Conseil Supérieur de la Magistrature a eu lieu et de nouveaux membres ont été nommés pour une période de cinq ans.

4.3.1.1 Le Réseau judiciaire espagnol de coopération judiciaire internationale (REJUE),

L'objectif essentiel du REJUE est d'assister les organes judiciaires espagnols qui le sollicitent dans toutes les demandes de coopération judiciaire internationale qu'ils émettent ou reçoivent dans l'exercice de leur activité juridictionnelle et d'aider les autres membres des réseaux de coopération judiciaire.

Les origines de l'actuel REJUE remontent à la fin de l'année 1999, lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature espagnol a créé un "sous-réseau" de juges experts en coopération judiciaire internationale, dispersés dans toute l'Espagne. Le "sous-réseau" national d'experts en coopération juridique internationale a servi de base à la création du Réseau judiciaire espagnol de coopération judiciaire internationale (REJUE), qui a commencé ses travaux avec une réglementation juridique spécifique en 2003 et est composé de 62 juges, spécialisés dans les questions de coopération internationale et répartis sur tout le territoire national, regroupés en deux divisions : une division civile de 30 membres et une division pénale de 32 membres.

Dans ce cadre législatif, il convient de noter que le Réseau judiciaire espagnol de coopération judiciaire internationale est désormais composé de deux divisions : le premier, appelé REJUE-CIVIL, est composé de 30 juges et magistrats qui sont affectés à des juridictions civiles ou sociales, et le second, appelé REJUE-PENAL, est composé de 30 juges et magistrats qui sont affectés à des juridictions pénales ou contentieuses-administratives.

4.3.1.2 *Le Réseau des spécialistes du droit de l'Union européenne (REDUE),*

Le REDUE assiste les organes judiciaires dans toutes les questions concernant l'application du droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

¹¹⁷ Voir Annexe 1.3 : rapport national ES

Le Réseau d'experts en droit de l'Union européenne (REDUE) trouve son origine dans l'accord n°20 de la plénière du Conseil Supérieur de la Magistrature, en date du 17 mai 2006 et était initialement composé de 10 magistrats intégrés dans les divisions suivantes :

- 1) Droit de la concurrence, propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ;
- 2) Droit de la consommation et droit civil ;
- 3) Espace de liberté, de sécurité et de justice ;
- 4) Droit administratif et fiscal ;
- 5) Droit du travail et de la sécurité sociale.

Sa tâche essentielle était de fournir l'assistance nécessaire aux organes judiciaires pour toutes les questions relatives à l'application du droit de l'Union européenne et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en accordant une attention particulière à la mécanique opérationnelle des questions préjudiciales.

Précisément, et afin de fournir à tous les membres de la carrière judiciaire les informations nécessaires sur le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour de justice, le service d'alerte *LA REDUE INFORMA* a été créé, dans lequel, par thème (civil-familial, commercial, pénal, administratif, travail-sécurité sociale), les nouveaux règlements et la jurisprudence de l'Union européenne présentant un plus grand intérêt pour la carrière judiciaire sont communiqués par courrier électronique.

Récemment, le REDUE a reçu le prix de l'Académie de la pratique juridique européenne pour 2018. L'Académie de la pratique juridique européenne a pour objectif de contribuer à la diffusion auprès des juristes espagnols des travaux et du fonctionnement de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne, et de les rapprocher des questions les plus pertinentes traitées par ces deux juridictions.

Le réseau de coopération juridique internationale des « *Letrados de la Administración de Justicia* » (RECILAJ)

Le succès de ces réseaux nationaux de juges a permis en 2010 d'étendre leur modèle aux directeurs du Bureau judiciaire appelés « *Letrados de la Administración de Justicia* », qui effectuent également des tâches de coopération internationale, notamment en ce qui concerne les aspects des notifications et du traitement procédural des procédures judiciaires.

Dépendant du ministère de la Justice, le RECILAJ, actuellement régi par l'Instruction 6/2015 du Secrétariat Général de l'Administration de la Justice relative à la constitution et à la réglementation dudit Réseau, est composé de 65 membres qui sont des directeurs du Bureau Judiciaire. Ils sont élus pour des périodes de cinq ans, en fonction de leur préparation et de leur répartition géographique. Ses membres participent également à la mise à jour du "Prontuario" et à l'élaboration de modèles ou de formulaires qui peuvent être utiles.

Une réunion nationale annuelle des membres est organisée et ils collaborent aux cours de formation en ligne ou en face à face dans le domaine de la coopération juridique internationale pour le reste de leurs collègues "Letrados de la Administración de Justicia".

4.3.2 La plateforme Prontuario



<http://www.prontuario.org/portal/site/prontuario>

Le premier problème que rencontre un juge, procureur, greffier, avocat ou fonctionnaire qui doit agir dans le domaine d'une affaire transfrontalière est de connaître avec certitude quelle est la loi qu'on doit appliquer. Ce n'est pas toujours aisément pour le magistrat qui doit demander la coopération d'une autorité étrangère (coopération active) ou qui doit fournir la coopération qu'on lui demande par une autorité étrangère (coopération passive) de connaître la loi, convention, traité, règlement de l'Union Européenne applicable.

Le risque est de ne pas savoir quel est l'instrument légal qui doit s'appliquer ou d'avoir recours à un règlement abrogé ou modifié. Ce risque est d'autant plus grand que les magistrats ne travaillent pas souvent dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale. Ils n'ont pas l'habitude d'utiliser les normes européennes.

Pour bien appréhender ce qu'il doit faire, le magistrat doit connaître la terminologie spécifique, la matière qui l'occupe et l'espace géographique dans lequel il travaille. Le [Manuel d'Assistance Juridique Internationale](#) est un outil à format web (actualisé en permanence). C'est un guide très simple et flexible à l'usage des juges, des procureurs, des greffiers et autres professionnels du domaine juridique, conçu pour répondre à leurs besoins dans le domaine international du processus civil ou pénal. La question peut se poser d'un point de vue actif (émission d'une demande dans le cadre d'un processus initié dans un organe judiciaire espagnol) ou d'un point de vue passif (réception d'une demande émanant d'un État étranger).

Fruit de l'effort conjoint du Ministère de la Justice, du Procureur Général et du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire Espagnol, ce Manuel veut être une réponse aux questions les plus habituelles et quotidiennes des opérateurs judiciaires, leur permettant d'identifier les accords internationaux et autres normes juridiques applicables aux situations les plus courantes en la matière (on y trouvera également une fiche explicative de l'application concrète pour chaque instrument traité) en fournissant des informations sur les différentes institutions pouvant apporter un soutien supplémentaire (réseaux judiciaires européens, espagnols ou latino-américains; Eurojust, etc.) ainsi qu'un carnet d'adresses.

Les contenus et les liens menant directement au texte de chacun des instruments normatifs analysés sont révisés trimestriellement et mis à jour par le Réseau Judiciaire Espagnol de Coopération Judiciaire Internationale (Service des Relations Internationales du Conseil du Pouvoir Judiciaire).

Ce besoin d'actualisation permanente exige un protocole de travail à suivre, la nomination de personnes chargées de réviser les règlementes, lois et conventions internationales à appliquer ainsi que les modifications de la loi nationale espagnole. A ce sujet, il convient de:

- Sélectionner des magistrats, procureurs et greffiers qui connaissent la matière du point de vue pratique ;

- Désigner un coordinateur du groupe de travail en contact permanent avec tous les membres du groupe de travail ;
- Prévoir un calendrier de réunions périodiques ;
- Coordonner le travail avec le Centre de Documentation Judiciaire, qui s'occupe d'inclure les modifications du Manuel/Guide pratique dans le site web du CGPJ.

4.4 ECRIS (Electronics Courts Recording Informating System)

Il convient de mentionner que le système judiciaire roumain utilise le logiciel ECRIS, mis en place en 1999 et sa grande performance pour le recueil statistique (à ne pas confondre avec le programme européen ECRIS d'interconnexion des casiers judiciaires).

Tous les tribunaux roumains font partie de ce vaste réseau judiciaire, qui a une architecture spécifique et répond à certaines exigences de sécurité, n'étant pas un réseau public.

Chaque instance possède sa propre base de données qui contient des informations sur les fichiers. Elle est la propriétaire de ces données.

Une grande partie des informations contenues dans l'applicatif ECRIS est également publiée sur le portail des tribunaux.

Cependant, en ce qui concerne les décisions des tribunaux, elles ne peuvent être retrouvées dans leur intégralité que dans l'application ECRIS. Seules les brèves solutions de ces décisions de justice sont publiées sur le portail des tribunaux.

Certaines des données pertinentes contenues dans les décisions de justice peuvent être consultées directement sur le portail des tribunaux, ayant pour moteurs de recherche : numéro de dossier, tribunal, parties, solutions courtes.

Au niveau de nombreux tribunaux, il existe également la possibilité pour les parties et leurs avocats d'accéder à l'ECRIS sur la base d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

Les autorités compétentes sont soucieuses de tout mettre en œuvre pour développer et améliorer les performances de cette application informatique.

Le logiciel délivre le numéro national de dossier unique, les citations, les listes d'audience, les notifications et d'autres documents nécessaires au fonctionnement des juridictions, attribue aléatoirement les dossiers aux formations de jugement entre les sections du même type, permet d'accéder à divers rapports locaux, transfère les données des dossiers conformément à la circulation des dossiers entre juridictions, contient le registre général de chaque juridiction sous forme électronique ainsi que d'autres registres et exporte automatiquement sur le portail des juridictions des données relatives aux dossiers, aux parties, aux objets et aux délais afin de les mettre à la disposition des justiciables.

Parallèlement, la jurisprudence pertinente de chaque juridiction est publiée sur le portail des tribunaux et sur le site Internet de la HCCJ, c'est-à-dire un extrait des décisions rendues par les tribunaux mais les données personnelles des parties sont anonymisées avant publication.

Les données statistiques relatives aux demandes déposées en vertu de la réglementation européenne (qui font l'objet de la présente évaluation) sont incluses dans la nomenclature d'objets du logiciel ECRIS comme suit:

- Certification des titres exécutoires européens;
- Commission rogatoire internationale;
- Exequatur (reconnaissance de documents et jugements étrangers);
- Reconnaissance et exécution d'une décision arbitrale étrangère;
- Injonction de payer européenne.

Dans ce contexte, nous mentionnons qu'il a été possible de compiler des statistiques afférentes aux demandes formulées au titre de la réglementation européenne, mais ces statistiques ne reflètent pas pleinement la réalité de l'activité des juridictions car elles ne constituent qu'une partie des demandes internationales.

Dans le cadre du projet RESIJ, doivent être aussi soulignées *les mesures visant à améliorer le processus de collecte de données statistiques et autres projets de développement de l'application logicielle ECRIS*.

A la suite de la présentation des conclusions du rapport par les inspecteurs judiciaires roumains, les représentants de la Direction de la technologie de l'information du Ministère de la Justice ont déclaré avoir retenu les propositions faites dans le rapport sur :

4.4.1 - L'ajout à la nomenclature des objets ECRIS

1. d'objets spécifiques :
 - à la procédure européenne des petits litiges en particulier le montant maximum des demandes formulées conformément au règlement (CE) n°. 861/2007, y compris pour les appels ;
 - à d'autres demandes formulées conformément au règlement n°.1896/2006, notamment l'opposition à l'injonction de payer européenne ;
2. d'un objet spécifique et de données subsidiaires pour l'enregistrement des demandes en vertu du règlement (CE) n° 1234/2007. Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres en matière d'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, modifications permettant d'identifier les demandes par l'autorité d'origine ou de destination.

4.4.2 Le développement d'un algorithme national de collecte de données.

Tout cela sera mis en débat par la Commission sur la nomenclature de la demande ECRIS et des autres applications judiciaires lors des prochaines réunions de travail.

Aussi, dans le projet de développement de l'application ECRIS, seront analysées, dans un proche avenir, les propositions des inspecteurs judiciaires concernant l'introduction dans l'application ECRIS des formulaires prévus par le règlement (CE) n°861/2007 et celles prévues par le règlement (CE) n°1896/2006, pour leur génération et leur utilisation rapides par les greffiers et les juges, la création d'alertes dans l'application ECRIS pour les procédures européennes, ainsi que l'enregistrement des données statistiques distinctes, des notifications à destination et en provenance des États membres de l'UE et des pays tiers.

4.5 Le projet « A strong Belgian European Justice Network (EJN) for an optimal EU awareness of Belgian judges »

Suite aux rencontres effectuées dans le cadre de cette enquête, il est apparu que la section belge du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale belge (REJ) était aussi actuellement impliquée dans un projet de l'UE visant un objectif similaire. En effet, la section belge du REJ avait lancé, en septembre 2018, avec le soutien de l'Institut de formation judiciaire belge (IFJ), un projet visant à son renforcement, notamment « *A strong Belgian EJN for an optimal EU awareness of Belgian judges* ».

L'objectif de ce projet est double : favoriser l'entraide judiciaire européenne en matière civile et commerciale et partager les informations sur l'application pratique, par les juridictions, de la législation européenne dans ces domaines.

Dans le cadre de ce projet, un questionnaire a été transmis à la Cour de cassation, aux cours d'appel, aux cours du travail, aux tribunaux de première instance, aux tribunaux du travail, aux tribunaux de l'entreprise et aux justices de paix. Ce questionnaire sondait les expériences et la perception des magistrats belges à propos de la législation de l'Union européenne en matière d'entraide judiciaire civile et commerciale.

Les résultats de cette enquête permettront au Réseau belge de développer au mieux ses activités afin de rencontrer les souhaits et besoins des magistrats belges.

L'équipe belge d'inspection a eu plusieurs contacts et rencontres avec les points de contact du REJ et l'IFJ. S'en est suivi un échange mutuel des résultats (provisoires) d'enquête et des expériences. Les informations complémentaires obtenues ont ainsi été intégrées dans les résultats de notre enquête.

Bien que l'enquête du REJ soit toujours en cours et que les résultats n'aient pas encore été publiés, ceci montre qu'au sein du système judiciaire belge, il existe certainement une volonté d'optimiser l'application de la législation européenne en matière de coopération judiciaire.

5. LES RECOMMANDATIONS

5.1 Les recommandations communes relatives à chaque instrument

5.1.1 *Recommandations communes relatives au règlement sur la notification :*

Recommandation n°1 : établir des mécanismes permettant de demander aux autorités requises d'enquêter rapidement sur l'adresse du destinataire lorsque le résultat de la notification initiale n'a pas abouti.

Recommandation n°2 : Dans le cas d'un envoi par la poste, introduire un outil informatique qui prévoit l'envoi de l'accusé de réception à une boîte aux lettres électronique fournie par le demandeur en même temps que l'enregistrement de la demande de notification.

Recommandation n°3 : centraliser au niveau national la réception des demandes entrantes et leur distribution sur le territoire national pour traitement ainsi que les demandes sortantes.

Recommandation n°4 : établir la possibilité pour l'autorité compétente d'évaluer si le refus du destinataire de recevoir la notification entrante dans une « langue que le destinataire ne comprend pas » est justifié, en particulier dans le cas d'une entreprise multinationale.

Recommandation n°5 : modifier le formulaire F1 en supprimant les rubriques 2 et 3 et créer une rubrique générique pour les condamnations accessoires (amende forfaitaire, frais judiciaires, intérêts).

5.1.2 *Recommandations communes relatives au règlement 1206/2001 sur l'obtention de preuves :*

Recommandation n°6 : A l'attention de la Commission européenne : créer une plateforme technique européenne unique permettant aux Etats membres de transmettre les demandes et autres communications dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Cette recommandation vise à dépasser les difficultés qui résultent des défauts de compatibilité des systèmes techniques nationaux.

Recommandation n°7 : A l'attention de la Commission européenne : autoriser explicitement dans le règlement 1206/2001 l'utilisation de moyens techniques analogues à la vidéoconférence (appels vidéo, Skype, notamment). L'élargissement des moyens techniques pouvant être utilisés vise à faciliter l'obtention des preuves qui ne se limiteraient ainsi pas à la vidéoconférence et la téléconférence.

Recommandation n°8 : A l'attention de la Commission européenne : prévoir un mécanisme de coopération permettant aux tribunaux de demander et obtenir des États membres des informations sur le domicile, ou la résidence, ou le lieu de travail, de personnes physiques ou morales devant être citées en justice comme défendeurs, témoins, etc. Cette recommandation vise à permettre la recherche d'adresse qui est aujourd'hui impossible sur le fondement des dispositions du règlement 1206/2001 (en l'état, une demande de cette nature fait l'objet d'un rejet par l'autorité requise)

5.1.3 Recommandations communes relatives à la procédure de certification des titres exécutoires en vue de leur reconnaissance

Recommandation n°9: A l'attention des Autorités centrales : Veiller à assurer sur ses sites spécialisés, la mise à jour des instructions relatives aux modalités de gestion de la procédure de certification des titres exécutoires, et celle des informations diffusées sur le site e-justice. C'est une recommandation globale, utile pour chaque pays, qui assure la réalisation de l'un des objectifs des évaluations nationales, concernant l'amélioration de la coopération judiciaire internationale et garantit la prévisibilité de la procédure de délivrance des certificats concernés.

Recommandation n°10 : À l'attention de la Commission européenne: Fixer dans les règlements un délai aux autorités pour la délivrance des différents certificats. Afin d'assurer la rapidité de la procédure de reconnaissance et d'exécution régie par le règlement, c'est important de stipuler expressément un délai pour une normalisation de la pratique judiciaire au niveau européen, en termes de durée raisonnable attendue par le justiciable.

5.1.4 Recommandations communes relatives à la procédure d'injonction de payer et de règlement des petits litiges :

La PEIP et la PEPL sont 2 procédures européennes qui permettent un recouvrement rapide de créance sur un débiteur alors qu'une des parties à son domicile dans un Etat membre autre que celui de la juridiction saisie.

Il s'agit de **procédures écrites**, simples, **sans représentant obligatoire**, qui nécessitent seulement pour leur introduction, de remplir **un formulaire à télécharger** sur le portail e-justice et de le transmettre par le moyen de communication admis par l'Etat dans lequel elles sont engagées.

Elles se distinguent surtout par :

- Le **caractère non contradictoire de la PEIP** et le fait que seule la **description des pièces justificatives** est requise.
- Le montant de la demande effectuée dans le cadre d'**une PEPL ne doit pas dépasser 5000 euros**.

Un exemple d'application : Au Portugal et en France, il a été constaté un recours significatif à ces deux procédures pour le contentieux de transport aérien, souvent transfrontalier, annulation ou retard de vols ...

5.1.4.1 Recommandations communes pour les deux procédures

Recommandation n°11: A l'attention des législateurs des Etats membres : Simplifier et harmoniser les systèmes de signification ou de notification des procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges, et envisager, le cas échéant, une simple référence au règlement 1393/2007 sur la signification et la notification, adapté conformément aux recommandations formulées sous le point 3.1.

Recommandation n°12: A l'attention de la Commission européenne: Envisager l'adoption d'une loi (ou de dispositions de loi) intégrant (mieux) la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure européenne de règlement des petits litiges dans leurs ordres judiciaires.

5.1.4.2 La procédure européenne d'injonction de payer

Recommandation n°13 : À l'attention de la Commission européenne : Modifier le règlement n°1896/2006 afin de donner la possibilité au juge de demander la présentation des pièces justificatives à l'appui de la demande d'une injonction de payer européenne.

Recommandation n°14 : A l'attention de la Commission européenne : Modifier le règlement n°1896/2006 et supprimer l'obligation faite à la juridiction de recueillir l'accord du demandeur lorsqu'elle envisage de rendre une ordonnance d'injonction de payer européenne faisant partiellement droit à la requête (demande).

Recommandation n°15 : A l'attention de la Commission européenne : Prévoir pour la procédure européenne d'injonction de payer une obligation d'assistance aux parties telle que prévue à l'article 11 du Règlement 861/2007.

Recommandation n°16 : A l'attention de la Commission européenne : Rendre les formulaires plus clairs et précis, notamment en ce qui concerne les frais de justice et les intérêts (p.ex. permettre de mentionner que les intérêts sont dus jusqu'au jour du paiement du principal).

5.1.4.3 La procédure européenne de règlement des petits litiges

Recommandation n°17: A l'attention de la Commission Européenne : En cas de présentation d'une demande principale ou reconventionnelle ne relevant pas du champ d'application de la procédure de règlement des petits litiges, supprimer l'obligation faite à la juridiction d'inviter le demandeur à se désister. Permettre ainsi à cette dernière de basculer directement en procédure ordinaire, si le demandeur a fait mention de son consentement préalablement dans le formulaire A.

Recommandation n°18: Évaluer le champ d'application du règlement 861/2007 et rouvrir le débat sur une éventuelle extension aux conflits de travail transfrontaliers, notamment aux demandes de paiement de rémunération.

Recommandation n°19 : A l'attention de la Commission européenne : Évaluer le champ d'application du règlement 861/2007 et envisager une extension aux demandes allant jusqu'à 10.000 euros maximum.

5.2 Les recommandations communes pour tous les instruments

La présentation des difficultés de mise en œuvre par les six états membres des procédures et des demandes de coopération européenne judiciaire civile ou commerciale proposée dans le présent rapport (cf. supra §3.5) démontre qu'elles convergent sur certains aspects.

Les difficultés énoncées par chacun des états membres concernent en effet la connaissance, la visibilité et la maîtrise des instruments et procédures, tant par les praticiens que par les usagers, le niveau et l'offre de formation aux praticiens, mais aussi la qualité des fonctionnalités des outils informatiques différents d'un état à l'autre, ou encore des formulaires à utiliser.

La mise en lumière de ces points d'amélioration communs et transverses, relevés dans tous les rapports nationaux, dans la mise en œuvre des instruments et procédures de coopération judiciaire européenne qui font l'objet de cette évaluation, a conduit à la rédaction des recommandations communes qui suivent, adressées aux différents acteurs concernés aux niveaux européen et national.

La majorité de ces recommandations concerne le domaine numérique, de la collecte des données à la dématérialisation des procédures, elles s'inscrivent dans la perspective des travaux que la Commission doit initier conformément à sa récente communication visant à rendre obligatoire dans tous les instruments de coopération judiciaire transfrontalière civile et pénale, la voie électronique.

5.2.1 A l'attention de la Commission européenne

5.2.1.1 *La nécessité de disposer d'outils informatiques simples et performants, assurant la traçabilité des procédures et tendant à la dématérialisation*

Recommandations N°20 :

- Accélérer le processus de développement de la signature électronique entre les Etats membres
- Assurer l'interopérabilité des systèmes informatiques nationaux par le recours développé à la communication électronique;
- Promouvoir les initiatives européennes ou nationales afin de rationaliser les travaux des états membres sur ces aspects en vue de la recherche et l'adoption de solutions techniques communes.

Recommandation N°21 :

- Harmoniser les instructions de collecte des données statistiques demandées aux juridictions nationales des Etats membres : nombre, taux de recours, taux d'effectivité notamment en s'appuyant notamment sur les 13 bonnes pratiques établies par le REJCC
- Elaborer un outil commun de suivi statistique des procédures et instruments de coopération judiciaire européenne civile et commerciale, qui serait alimenté par les états membres

Recommandation N°22 :

Développer et mettre à disposition les logiciels et matériels nécessaires pour la traduction informatique des documents et formulaires

5.2.1.2 *Faciliter et harmoniser le recours aux procédures et instruments européens de coopération en matière civile et commerciale*

Recommandation N°23 :

Promouvoir des actions d'information en vue de diffuser les modalités d'application des règlements européens auprès des entreprises, des organisations de citoyens/usagers et de consommateurs.

Recommandation N°24 :

Sur la base des développements ou de recommandations retenues par instruments par les Etats membres, simplifier la présentation, préciser ou compléter la rédaction des formulaires, en vue de faciliter leur utilisation :

- Concernant les IPE, recommandation relative aux rubriques à préciser ;
- Relativement aux PL, recommandations d'une plus grande flexibilité d'utilisation ;
- Concernant la délivrance des certificats, visés à l'article 53 du règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 délivré pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, notamment la rubrique 4.7 relative aux frais mais aussi du formulaire prévu par l'article 20 du règlement n°4/2009 du 18 décembre 2008 pour la reconnaissance et l'exécution des jugements statuant sur les obligations alimentaires.

Recommandation N°25 :

Assurer un soutien structurel auprès des points de contact nationaux du Réseau européen judiciaire en matière civile et commerciale – RJECC.

Impulser le développement d'un nouveau réseau de juges spécialisés dans l'application des instruments de droit civil de l'union européenne.

5.2.2 Aux Réseaux judiciaires européens en matière civile et commerciale et de formation

Recommandation N°26 :

Maintenir à jour les informations en ligne constituant la base documentaire nécessaire à leur utilisation - Atlas judiciaire européen en matière civile.

Recommandation N°27 :

Recenser et analyser les besoins en formation auprès de tous les état membres : connaissance théorique, pratiques professionnelles, application de la jurisprudence européenne et nationales, apports doctrinaux.

Transmettre cet état des lieux au support du programme de formation dispensé par le réseau européen de formation judiciaire-REFJ et aux Ecoles et instituts nationaux en charge de la formation.

5.2.3 Aux autorités nationales en charge de la politique nationale d'informatisation judiciaire :

Les autorités centrales, qu'elles relèvent d'un ministère de la justice ou d'un conseil supérieur de justice, sont en charge d'impulser ou de soutenir les interactions au plan national des instruments européens de coopération judiciaire

Recommandation N°28 :

Inscrire la signature électronique des actes et documents et l'interopérabilité des outils de communication électronique entre les états membres en priorité des travaux de la politique nationale d'informatisation judiciaire.

Recommandation N°29 :

Améliorer la prise en compte dans les applicatifs informatiques nationaux de toutes les étapes de la procédure des différents instruments et demandes de coopération judiciaire civile ou commerciale en faisant apparaître la spécificité transfrontalière : nature d'affaires.

Recommandation N°30

Intégrer tous les formulaires utiles dans la bibliothèque éditique (des trames/documents) des applicatifs informatiques nationaux.

Recommandation N° 31 :

Vérifier l'adéquation des données gérées dans les applicatifs informatiques nationaux afin de répondre aux demandes statistiques de la commission européenne ; procéder aux évolutions nécessaires des logiciels.

5.2.4 Aux Ecoles et instituts en charge de la formation

Recommandation N° 32 :

Définir, impulser ou soutenir les programmes de formation initiale et continue des magistrats et des personnels de greffe mis en œuvre dans les Ecoles ou instituts de formation nationaux.

Recommandation N°33 :

Inciter ou favoriser les actions de formation continue au niveau local/déconcentré dans les cours d'appel: réunion fonctionnelles/professionnelles/thématiques.

Recommandation N°34 :

Structurer et harmoniser pour les renforcer les programmes de formation initiale et continue des magistrats et des greffiers et de tous les professionnels concernés.

Intégrer dans les programmes de formation initiale des magistrats et des fonctionnaires de greffe, en le rendant obligatoire, un socle minimal d'au moins 3 jours relatif aux connaissances procédurales et terminologiques de base.

Développer le nombre d'actions et de formation continue, ciblées sur les procédures et les règlements européens concernés.

Conclusion

La qualité de la justice et la coopération judiciaire internationale constituent des préoccupations anciennes et constantes des Etats membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, auxquelles doivent contribuer aussi les services nationaux d'inspection.

C'est l'objectif poursuivi par le Réseau européen du Services d'Inspection de la Justice (RESIJ) : analyser la manière dont les services d'inspection nationaux de la justice pourraient contribuer de manière plus active au développement uniforme de l'espace judiciaire européen. Il a ainsi été décidé de capitaliser la compétence de chaque service national d'inspection du RESIJ dans un premier projet, pour évaluer l'application des normes de l'Union européenne.

Ce projet n'a pas été seulement une opportunité pour développer une meilleure collaboration entre les Etats partenaires de la mission ECJIN au niveau des services d'inspection, mais aussi une occasion unique pour essayer d'obtenir des données statistiques complètes et analyser la manière concrète dont les dispositions des règlements européens sont mises en pratique, en identifiant les points faibles et les points forts.

Le rapport met ainsi en lumière de bonnes pratiques nationales qui mériteraient, si ce n'est d'être dupliquées dans d'autres pays, pour le moins, d'être sérieusement expertisées par l'Union à l'heure du projet de règlement sur E-Codex¹¹⁸. Tel est le cas des réseaux humains et outils spécialisés mis en place en Espagne, des fonctionnalités proposées par les systèmes de collecte des données en Roumanie ou encore la plateforme CITIUS au Portugal, outil de macro et micro gestion de procédures judiciaires entièrement dématérialisées.

La volonté des Etats européens, membres du Réseau Européen du Services d'Inspection de la Justice, est donc de contribuer à la relance des négociations pour améliorer les normes européennes. Nous exprimons ainsi notre espoir que le résultat des vérifications et des recommandations formulées dans le contenu du présent rapport seront des sujets de réflexion et apporteront une base d'analyse pertinente et pragmatique dans le domaine visé par le projet ECJIN.

¹¹⁸<https://eurlex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020PC0712&from=EN>